

Vous venez d'avoir 18 ans !

Création et refonte par



Les partenaires et financeurs



Il s'agit d'une grande étape dans la vie d'une femme et d'un homme. Désormais, vous êtes citoyen français et européen à part entière, avec tous les droits et tous les devoirs qui s'y attachent. Dans une société démocratique comme la nôtre en constante évolution en raison de notre utilisation quotidienne des outils numériques, où le droit tient une place de plus en plus grande, il convient de promouvoir et de développer l'accès au droit pour tous, notamment en faveur des jeunes majeurs.

C'est dans cet esprit que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Loir-et-Cher (CDAD 41) a créé ce « Passeport pour la majorité » qui peut être édité grâce à l'ensemble de nos partenaires.

Dans les différents domaines du droit qu'il aborde (la famille, la santé, le logement et les transports, la formation et le travail, les droits civils) ce passeport a l'ambition d'être, pour vous, un outil simple, concret et pratique pour vous aider à mieux comprendre le sens des règles qui régissent la société dont vous faites partie, c'est-à-dire les droits et les devoirs de chacun, comme l'exprime l'article 4 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen aux termes duquel « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ».

Vous aurez entre les mains une édition refondue et mise à jour (décembre 2024) qui reprend en les actualisant les sujets précédemment traités. Elle vous permettra également de découvrir une nouvelle thématique « la protection des données personnelles ».

C'est l'exercice de vos droits et le respect de vos devoirs qui feront de vous un(e) citoyen(ne) accompli(e) et pleinement intégré(e) dans notre belle société française et européenne.

Bonne lecture à vous toutes et vous tous.

Monsieur MITHMAN

Président du CDAD 41

Président du Tribunal judiciaire de Blois

→ Sommaire

L'accès au droit.....	6
Le CDAD 41 et ses point-justice.....	7

1

Devenir responsable

● La responsabilité civile.....	9
Les règles de base.....	9
Souscrire un contrat.....	10
Les voies amiables.....	10
● La responsabilité pénale.....	11
Les différents types d'infractions.....	11
Les infractions liées aux conduites à risque.....	12
La procédure pénale.....	14
Le casier judiciaire.....	15
● Les droits des victimes d'infraction pénale.....	16
La plainte.....	16
La constitution de partie civile.....	17
L'aide juridictionnelle.....	18
L'indemnisation des victimes.....	18

2

La famille

● Vivre en couple.....	20
Le concubinage ou l'union libre.....	20
Le PACS.....	20
Le mariage.....	20
Les violences conjugales.....	21
● Devenir parent.....	22
La naissance et l'adoption.....	22
La reconnaissance de l'enfant.....	23
L'autorité parentale.....	23
Les violences sur les enfants.....	24
● Les obligations familiales et les aides financières.....	26
L'obligation d'entretien.....	24
L'obligation alimentaire.....	25
Les allocations familiales.....	25

3

La santé

● L'accès aux soins.....	27
● La protection sociale.....	28
● La sexualité.....	29
La contraception.....	29
Le dépistage.....	29
L'interruption volontaire de grossesse (IVG).....	29
● Les violences sexuelles et sexistes.....	30
● Le droit des personnes en situation de handicap.....	32

4

Les droits des personnes

● L'identité.....	34
● La liberté de déplacement.....	35
● La liberté d'expression et d'opinion.....	36
● Le respect de la vie privée.....	37
● Le harcèlement.....	38
● La lutte contre les discriminations.....	39
● La protection des données personnelles.....	39

5

La formation et le travail

● Le droit à la formation.....	41
L'enseignement supérieur.....	41
Les bourses d'études.....	41
La formation professionnelle.....	42
Les Écoles de la deuxième chance.....	42
Les structures d'aide à l'insertion des jeunes.....	43
● Le droit du travail.....	45
Le contrat de travail.....	45
Être salarié.....	45
Les conflits entre salarié et employeur.....	45
La création d'entreprise.....	46
Être demandeur d'emploi.....	46

6

Le logement et les transports

● Le contrat de location.....	48
● La taxe d'habitation.....	49
● Le permis de conduire.....	49
● La conduite.....	50
● Les aides au permis de conduire.....	50

7

Les droits économiques

● Les droits bancaires.....	53
Le droit au compte bancaire.....	53
La procédure de surendettement.....	54
● Les impôts.....	54

8

Participer à la vie de la société

● Les droits politiques.....	56
Le droit de vote.....	56
L'élection des représentants.....	56
Être candidat à une élection.....	56
● Le recensement et la journée défense et citoyenneté.....	57
● Le service civique.....	58

9

La nationalité française

● La nationalité française est attribuée dans 2 cas.....	60
● La preuve de la nationalité française.....	61
● La perte de la nationalité française.....	61

Organismes et associations en Loir-et-Cher en lien avec l'accès au droit.....	62
Index.....	66

→ L'ACCÈS AU DROIT

Si l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » est couramment utilisé, la complexité du droit, son évolution rapide et son caractère spécialisé ne permettent pas toujours de le comprendre en détail.

Si la loi punit, elle a aussi pour objectif de protéger tous les citoyens.

Faciliter l'accès au droit de tous, notamment des personnes les plus fragiles est un objectif permanent du ministère de la justice. L'accès au droit a été consacré par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle comme composante du service public de la justice.

Les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du territoire national recensent, impulsent et coordonnent les actions pour l'accès au droit, au bénéfice de tous.

Les partenaires qui animent des permanences de proximité au sein des structures d'accès au droit (point-justice, maison de justice et du droit) sont au contact direct des usagers afin de répondre à leurs besoins dans tous les champs juridiques de la vie quotidienne (famille, travail, consommation, logement, etc.).

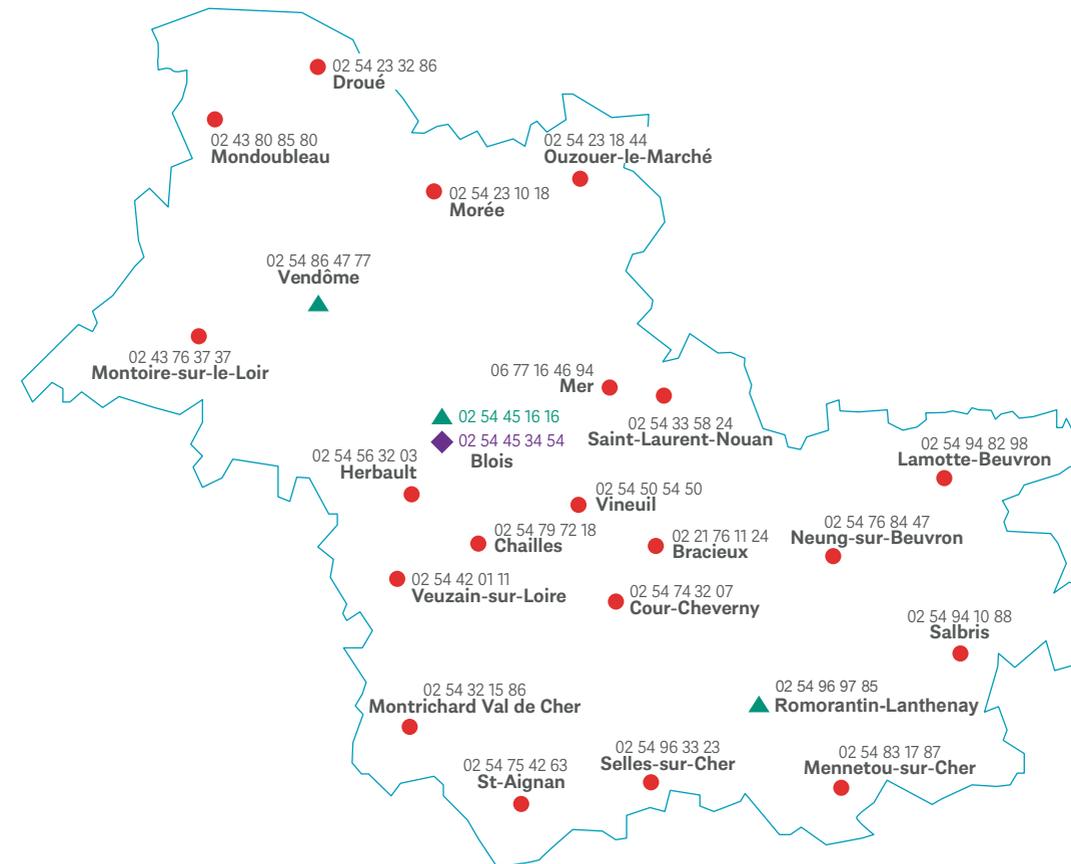
Depuis décembre 2020, l'appellation Point-justice réunit tous ces lieux d'accès au droit coordonnés par les conseils départementaux de l'accès au droit.

Connaître ses droits et obligations, être en mesure de les exercer, est un besoin essentiel pour chaque individu.



→ CARTE POINT-JUSTICE

- Point-justice en France services permanence de juriste généraliste (tout domaine de droit)
- ◆ Point-justice en France services permanence de la Ligue des droits de l'Homme (droit des étrangers)
- ▲ Point-justice généralistes permanence de professionnels de droit, associations, bénévoles et juriste généraliste



NUMÉRO UNIQUE NATIONAL DE L'ACCÈS AU DROIT LE 30 39

Ce numéro permet la mise en relation avec le Point-justice ou le tribunal judiciaire le plus proche de chez soi.

LE SITE INTERNET justice.fr

Il permet également d'offrir à tous, quel que soit son lieu d'habitation, un plein accès à l'information sur ses droits et sur la justice.

En Loir-et-Cher, vous pouvez contacter les différents Point-justice et prendre rendez-vous avec des professionnels du droit et des associations qui vous aideront à résoudre vos difficultés d'ordre juridique.

→ LE CDAD 41 ET SES POINT-JUSTICE

Point-justice en France services (voir carte)

Point-justice du Tribunal judiciaire de Blois

1 place de la république, 41000, Blois · 02 34 89 13 00 · cdad-loir-et-cher@justice.fr

Conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher
(Point-justice 41) Ne reçoit pas de public
• Tribunal judiciaire de Blois

1 place de la République
41018 Blois Cedex
02 34 89 13 00
@ cdad 41 · cdad-loir-et-cher@justice.fr

Maison de justice et du droit de Blois
(Point-justice de Blois)

Permanences sur rendez-vous
• 3 place Bernard Lorjou
41000 Blois
02 54 45 16 16 · mjd-blois@justice.fr

Point-justice de Romorantin-Lanthenay

Permanences sur rendez-vous
• 3 place du Château (à côté de la sous-préfecture)
41 200 Romorantin-Lanthenay
02 54 96 97 85
pad.romo@orange.fr

Point-justice de Vendôme

Permanences sur rendez-vous
• 37 avenue Georges Clémenceau
41 100 Vendôme
02 54 86 47 77 · pad@catv41.fr

Plus d'infos



SUR cdad41.com

1 DEVENIR responsable



En devenant majeur, vous devenez responsable de vos actes, c'est-à-dire que vous en supportez toutes les conséquences. Bien évidemment, que vous ayez ou non à rendre des comptes devant les tribunaux, vous êtes aussi moralement responsable de votre comportement.

La responsabilité civile

→ LES RÈGLES DE BASE

La responsabilité civile vous oblige à :

- Réparer les dommages que vous causez à une personne ou à une chose (*article 1240 du code civil*).
- Réparer les dommages causés par une personne (par ex : votre enfant) ou un animal dont vous êtes responsable ou une chose qui vous appartient (par ex : votre voiture) (*article 1242 du code civil*).
- Respecter les contrats que vous signez (par ex : contrat de téléphonie, contrat de travail, bail de location) (*article 1231-1 du code civil*).

Quelle que soit l'origine du dommage, si votre responsabilité civile est engagée, vous serez tenu de réparer ce dommage, généralement en versant une somme d'argent appelée « dommages et intérêts ».

Tout litige visant à engager uniquement la responsabilité civile d'une personne relève du tribunal judiciaire.

→ LES ASSURANCES

Une assurance responsabilité civile n'est pas systématiquement obligatoire. Elle l'est pour un locataire ou un copropriétaire: on parle alors d'une garantie responsabilité civile habitation. Dans les cas où elle n'est pas obligatoire, elle est fortement conseillée.

Si vous avez un véhicule, la loi vous oblige à souscrire une assurance pour prendre en charge les accidents causés et/ou subis. L'assurance d'un véhicule terrestre à moteur (scooter, quad, voiture, trottinette...) est obligatoire et ce, même s'il n'est pas apte à être utilisé.

Vous avez le droit de détenir un animal mais attention de bien respecter la réglementation relative à la détention d'animaux non domestiques ou de certaines races de chien.

Si vous envisagez d'avoir un chien de 1^{re} ou 2^e catégorie, vous devez obligatoirement souscrire une assurance garantissant votre responsabilité civile dans le cadre de votre assurance habitation ou en souscrivant une assurance spécifique. Quel que soit votre animal, vous en êtes responsable et les mauvais traitements sont sanctionnés, tout comme l'abandon. Il est donc important de bien réfléchir avant d'adopter un animal !

DÉMARCHES ET CONTACTS

Connaitre vos droits et devoirs en rencontrant des associations et des professionnels du droit au sein d'un Point-justice de Loir-et-Cher :

- **La Maison de la justice et du droit de Blois**
3, place Bernard Lorjou
41000 Blois
02 54 45 16 16
mjd-blois@justice.fr
- **Le point-justice de Romorantin-Lanthenay**
3, place du Château
41200 Romorantin-Lanthenay
02 54 96 97 85
pad.romo@orange.fr
- **Le point-justice de Vendôme**
37, avenue Georges Clémenceau
41100 Vendôme
02 54 86 47 77
pad@catv41.fr
- **Les point-justice en France services** (voir annexe)
- **Liste des avocats inscrits au Barreau de Blois disponible en ligne :**
avocats-blois.com

Obtenir des renseignements sur votre procédure en cours ou à venir :

Tribunal judiciaire de Blois
1, place de la République
41018 Blois Cedex
02 54 44 60 99
accueil-blois@justice.fr

Plus d'informations

SUR justice.fr

→ SOUSCRIRE UN CONTRAT

Majeur, vous pouvez conclure des contrats en votre nom et vous y serez contraint quotidiennement : acheter, louer, transporter, etc.

L'alinéa 1 de l'article 1102 du code civil dispose que « chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. ».

Pour conclure un contrat :

- vous et la personne avec qui vous concluez le contrat devez être **consentants** et **capables de contracter**
- l'objet du contrat doit être licite c'est-à-dire **conforme à l'ordre public et à la morale**.

Plus simplement, passer un contrat c'est **accepter de s'engager envers quelqu'un en échange d'une contrepartie**. Votre contrat peut être écrit ou oral, néanmoins la forme écrite vous assure plus de sécurité juridique.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Une personne avec qui vous avez conclu un contrat n'exécute pas ses obligations ?

Des professionnels du droit et des associations sont là à vous aider dans les **point-justice de Loir-et-Cher** : Maison de justice et du droit de Blois, point-justice de Vendôme, de Romorantin-Lanthenay et les point-justice en France services.

→ LES VOIES AMIABLES

Dans le cadre d'un différend vous pouvez trouver une solution amiable selon trois modes :

- **La conciliation** : Le conciliateur de justice est un tiers neutre, qui guide les parties dans leur recherche d'accord amiable. Il propose une solution au litige (procédure gratuite).
- **La médiation** : Le médiateur est un tiers neutre qui aide les parties à trouver elles-mêmes une solution à l'amiable. Il est choisi par les parties (procédure payante ou gratuite selon le type de litige).
- **La procédure participative** : la démarche consiste en la rédaction d'une convention, par laquelle les parties et leurs avocats s'engagent à trouver une solution amiable à leur litige (procédure payante).

Attention

Si vous ne respectez pas votre contrat, vous engagez votre responsabilité civile. (cf p.9)

À SAVOIR

Si la personne avec qui vous avez conclu le contrat n'exécute pas ou exécute mal ses obligations, vous pouvez la mettre en demeure de le faire : vous lui demandez d'exécuter ses engagements via une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et ce, dans un délai imparti. Si passé ce délai, la personne n'a pas rempli sa part du contrat, vous pouvez l'assigner en justice.

Exemple : vous avez commandé un produit qui ne vous a jamais été livré et le fournisseur ne vous répond plus.

Attention

la procédure amiable est obligatoire pour les litiges de moins de 5 000 euros et certains litiges (ex : conflit de voisinage).

La responsabilité pénale

La loi interdit certains actes ou oblige à des comportements qu'elle juge essentiels. Elle prévoit des peines pour ceux qui ne la respectent pas. Les peines varient selon la gravité de l'infraction commise.

Le procureur de la République et la victime sont en droit de saisir les tribunaux pour obtenir une sanction.

→ LES DIFFÉRENTS TYPES D'INFRACTIONS

Il existe 3 sortes d'infractions de gravité croissante (article 111-1 du code pénal) :

1

Les contraventions

Elles sont sanctionnées par une peine minimale de 38 € et par une peine maximale de 1 500 € d'amende.

La juridiction de jugement compétente est le **tribunal de police**.

En fonction de leur gravité, elles se divisent en 5 classes (celles de la 1^{ère} classe sont les moins graves ; celles de la 5^e classe sont les plus graves).

Exemples : consommation de stupéfiant, tapage nocturne, injures non publiques, certaines infractions au Code de la route...

2

Les délits

Ils sont sanctionnés par une peine encourue allant de 2 mois à 10 ans d'emprisonnement.

Les amendes encourues sont en principe au moins égales à 3 750 €.

Les délits relèvent de la compétence du **tribunal correctionnel**.

Exemples : vol, violences, harcèlement moral ou sexuel, infraction à la législation sur les stupéfiants, conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de produits stupéfiants...

À SAVOIR

« Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi » (article préliminaire du code de procédure pénale).

3

Les crimes

Ce sont les infractions les plus graves. Ils sont sanctionnés par une peine de prison (appelée réclusion criminelle) encourue allant de 10 ans et pouvant aller jusqu'à la perpétuité. Les crimes relèvent de la compétence de la cour d'assises ou de la cour criminelle (depuis le 1^{er} janvier 2023).

Exemples : viol, meurtre, assassinat...

La cour d'assises juge les personnes accusées de crimes dont la peine encourue est de plus de 20 ans et les procès en appel.

La cour criminelle juge les personnes accusées de crimes encourue entre 15 à 20 ans de prison.

La récidive est le fait de commettre une nouvelle infraction après une condamnation. Il existe juridiquement plusieurs cas de récidive dont la plus fréquente est celle de commettre la même infraction ou une infraction assimilée dans un certain délai après une première condamnation. En cas de récidive les peines sont aggravées.

LES INFRACTIONS LIÉES AUX CONDUITES À RISQUE

L'alcool

Si la consommation d'alcool n'est pas interdite en tant que telle par la loi, certains comportements associés à la prise d'alcool sont sanctionnés :



→ L'alcool au volant

En tant que jeune conducteur, la limite autorisée en conduisant est de 0,2 g/l d'alcool dans le sang. Un seul verre d'alcool peut suffire à **atteindre ce taux** ! Pour rappel, vous êtes considéré comme jeune conducteur si vous avez obtenu le permis de conduire depuis moins de 3 ans (ou 2 ans si vous avez effectué la conduite accompagnée).

À la fin de votre permis probatoire, la limite autorisée est de 0,5 g/l d'alcool dans le sang.

Si votre taux d'alcool est compris entre 0,5 et moins de 0,8 g/l de sang, vous risquez une amende forfaitaire de 135 €. Cette contravention vous fait perdre 6 points. Si vous comparez devant le tribunal, vous risquez une suspension du permis (jusqu'à 3 ans) et une amende de 750 € (article R.234-1 du code de la route).

Si votre taux d'alcool est supérieur à 0,8g/l de sang, vous risquez d'être puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende (article L.234-1 du code de la route). Ce délit est sanctionné du retrait de 6 points du permis de conduire.

Si vous associez consommation de stupéfiants et d'alcool, vous risquez 3 ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende (article L.235-1 du code de la route).

→ L'ivresse publique et manifeste

Le simple fait de se trouver en état d'ivresse sur la voie publique est puni d'une amende de 2^{ème} classe, soit 150 € au plus (article R.3353-1 du code de la santé publique).

Le tabac



Si la loi n'interdit pas de consommer du tabac, elle prohibe toute publicité en sa faveur. De même, elle interdit ou limite l'usage de ce produit dans certains cas, lorsque cela nuit à l'entourage du fumeur. Ainsi, depuis le 1^{er} février 2007, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Cette interdiction a été étendue au vapotage avec une loi du 26 janvier 2016.

Si vous ne respectez pas cette interdiction de fumer dans les locaux concernés, vous êtes passible d'une amende forfaitaire de 68 €. De plus, il est formellement interdit de jeter son mégot par terre et cette action est passible d'une amende de 135 €.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Si vous ou une personne de votre entourage souffrez d'une **addiction à l'alcool**, faites-vous aider en contactant :

- **Alcool info service**
0 980 980 930 de 8 h à 2 h
7 jours sur 7
- **VRS centre addictologie**
6, rue de la Mare
41000 Blois
02 54 45 46 50
oppelia.fr
- **Addictions France (anciennement ANPAA)**
2, rue Sainte Anne
41000 Blois
02 54 56 15 16
cvl41@addictions-france.org
addictions-france.org
- **Les « alcooliques anonymes »**
2, rue Sainte Anne
41000 Blois
09 69 39 40 20
alcooliques-anonymes.fr



Si je bois, je ne conduis pas !

Les stupéfiants

→ L'usage de stupéfiants

La loi française interdit le simple usage des stupéfiants et ce, quels que soient les circonstances et le type de produit.

L'usage de stupéfiants est un délit qui peut être sanctionné d'une amende forfaitaire de 200 €. Ce montant peut être réduit ou augmenté en fonction du délai dans lequel le paiement est effectué.

L'amende est réduite (150 €) si la personne verbalisée paie immédiatement ou dans les 15 jours à compter de la constatation de l'infraction.

L'amende est augmentée (450 €) si la personne ne procède pas au règlement dans les 45 jours qui suivent la constatation de cette infraction ou de l'envoi de l'avis d'infraction.

Le paiement de l'amende met fin aux poursuites judiciaires. Toutefois, cette amende reste inscrite au casier judiciaire.

Si l'auteur des faits ne paie pas l'amende, un procès peut avoir lieu devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas, l'usager de drogues encoure jusqu'à 1 an de prison et 3 750 € d'amende (article L.3421-1 du code de la santé publique).

Si vous conduisez sous stupéfiants, vous risquez 2 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende (article L.235-1 du code de la route).

→ Le trafic de stupéfiants

Le simple fait d'offrir ou de vendre à quelqu'un de la drogue ou d'effectuer des achats groupés de substances illicites en France ou à l'étranger est considéré comme du trafic de stupéfiants.

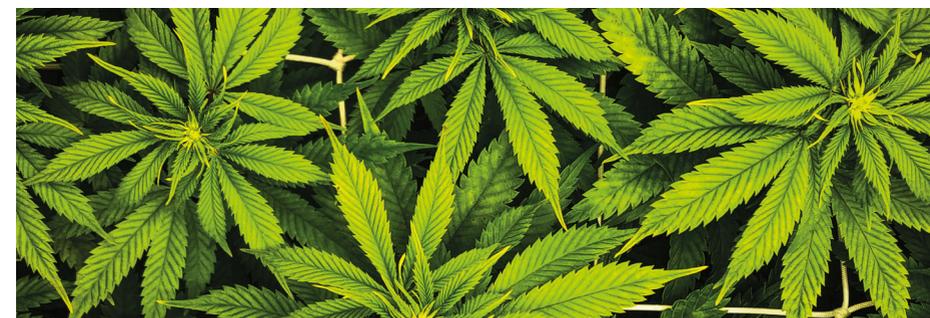
Le trafic de stupéfiants peut être sanctionné par des peines allant de 5 ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité (articles 222-34 à 222-51 du code pénal).



DÉMARCHES ET CONTACTS

Si vous consommez des stupéfiants, faites-vous aider et contactez :

- **Drogues info service**
0 800 23 13 13
drogues-info-service.fr
- **VRS centre addictologie**
6, rue de la Mare
41000 Blois
02 54 45 46 50
oppelia.fr
- **Addictions France (anciennement ANPAA)**
2, rue Sainte Anne
41000 Blois
02 54 56 15 16
cvl41@addictions-france.org
addictions-france.org



➔ LA PROCÉDURE PÉNALE

Pour toutes les infractions commises à compter de votre majorité, vous relevez de la procédure pénale ordinaire.

Les droits de la défense

Si vous avez commis une infraction et que vous êtes mis en cause, vous pouvez vous faire assister par un avocat pour vous représenter et vous défendre.

Si vous n'avez pas choisi d'avocat, vous pouvez demander la désignation d'un avocat commis d'office. Si vous avez de faibles revenus, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle.



DÉMARCHES ET CONTACTS

Si votre responsabilité pénale est engagée et que vous souhaitez connaître vos droits, contactez l'un des Point-justice de Loir-et-Cher :

● **La Maison de la justice et du droit de Blois**
3, place Bernard Lorjou
41000 Blois
02 54 45 16 16
mjd-blois@justice.fr

● **Le point-justice de Vendôme**
37, avenue Georges Clémenceau
41100 Vendôme
02 54 86 47 77
pad@catv41.fr

● **Le point-justice de Romorantin-Lanthenay**
3, place du Château
41200 Romorantin-Lanthenay
02 54 96 97 85
pad.romo@orange.fr

● **Les point-justice en France services** (voir annexe).
● **Liste des avocats inscrits au Barreau de Blois disponible en ligne :**
avocats-blois.com

Obtenir des renseignements sur votre procédure en cours ou à venir :
Tribunal judiciaire de Blois
1, place de la République
41018 Blois Cedex
02 54 44 60 99
accueil-blois@justice.fr

Plus d'informations

SUR cdad41.com
ET justice.fr

Les alternatives aux poursuites

Plutôt que de poursuivre l'auteur de l'infraction devant une juridiction de jugement, le procureur peut décider d'avoir recours à des mesures alternatives ; elles sont destinées à faire prendre conscience à l'auteur de l'infraction de l'illégalité de ses actes sans lui infliger une condamnation pénale au sens strict.

Les mesures alternatives aux poursuites peuvent prendre plusieurs formes : avertissement pénal probatoire (anciennement rappel à la loi), médiation pénale, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle...



➔ LE CASIER JUDICIAIRE

Le casier judiciaire enregistre les condamnations pénales prononcées à l'encontre d'une personne. Il est centralisé à Nantes. Les condamnations pour crimes et délits ainsi que pour certaines contraventions figurent au casier judiciaire.

Les services du casier judiciaire délivrent trois types d'extraits :

3

Le bulletin n° 3

Il ne présente que les condamnations les plus graves pour crime ou délit.

Il ne peut être délivré qu'à la personne concernée ou à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle.

2

Le bulletin n° 2

Il comporte l'ensemble des condamnations pénales à l'exception de celles prononcées contre un mineur ou encore des contraventions.

Il ne peut être délivré qu'à certaines personnes ou institutions, notamment des employeurs publics et privés souhaitant recruter pour des postes en lien avec des enfants et de certaines autorités publiques.

Exemple : il est toujours demandé par l'administration lorsque l'on souhaite exercer un emploi administratif.

1

Le bulletin n° 1

Il comporte toutes les condamnations et décisions de justice concernant une personne (peines de prison, amende...), y compris lorsqu'elle était mineure. C'est le bulletin le plus complet.

Ce bulletin n'est délivré qu'aux tribunaux judiciaires et aux établissements pénitentiaires.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Obtenir son bulletin n°3 :

- **En ligne**
casier-judiciaire.justice.gouv.fr
- **Par courrier**
Casier Judiciaire National
107, rue du Landreau
44317 Nantes Cedex 3

Les droits des victimes d'infraction pénale

Si vous êtes victime d'une infraction pénale (contravention, délit ou crime), vous pouvez déposer une plainte ou faire citer l'auteur de l'infraction devant un tribunal pour qu'il soit jugé.

Vous pouvez également vous constituer partie civile pour obtenir réparation.

→ LA PLAINTÉ

→ Le dépôt de plainte et la main courante

Le dépôt de plainte est l'acte par lequel vous signalez aux services de police, de gendarmerie ou au procureur de la République les faits dont vous avez été victime. Les services de police et de gendarmerie sont obligés d'enregistrer la plainte qui sera ensuite transmise au procureur de la République pour qu'il décide de la suite (enquête, classement sans suite, etc.).

Vous pouvez également déposer une main courante : c'est une simple déclaration des faits au commissariat ou à la gendarmerie. Contrairement à une plainte, le but de la main courante n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits, mais de signaler la nature et la date des faits aux forces de l'ordre. Cela peut être utile dans le cadre d'un futur procès.

→ Le délai de prescription

Vous devez agir dans un certain délai après que les faits ont été commis, c'est ce qu'on appelle le délai de prescription. Passé ce délai, l'auteur de l'infraction ne peut plus être poursuivi et sanctionné.

Le délai de prescription dépend de la gravité de l'infraction :

- 1 an pour les contraventions
- 6 ans pour les délits
- 20 ans pour les crimes
- 30 ans pour certains crimes (terrorisme, traite des êtres humains).
- Imprescriptibilité (autrement dit pas de prescription) s'agissant des crimes contre l'humanité.

Le point de départ du délai est le jour de l'infraction, mais il existe des exceptions : le délai de prescription peut débuter au jour où vous avez connaissance de l'infraction par exemple. Vous pouvez porter plainte même si le délai vous paraît dépassé, car il peut exister une cause d'interruption ou de suspension du délai de prescription. La justice vérifie alors si le délai est expiré.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Pour déposer plainte :

Présentez-vous dans une gendarmerie ou au commissariat :

● Brigade de Gendarmerie de Blois

16, rue de Signeux
41000 Blois
02 54 55 14 00
17 ou 112 en cas d'urgence

Ou autre gendarmerie plus proche de chez vous.

● Commissariat de Police

42, quai Saint-Jean
41000 Blois
02 54 55 17 78
17 ou 112 en cas d'urgence

Ou autre commissariat de police plus proche de chez vous.

● Écrivez au procureur de la République du tribunal judiciaire dont dépend votre domicile. Si vous habitez en Loir-et-Cher :

Monsieur le procureur de la République
tribunal judiciaire
1, place de la République
41018 Blois

Attention

Il existe des délais spéciaux dans certains domaines (infractions à caractère sexuel, infractions sur mineurs, etc.).

Pour plus de renseignements sur les délais de prescription, rendez-vous sur le site : service-public.fr - rubrique : « justice pénale : quels sont les délais de prescription ? »



→ LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

« Se constituer partie civile » permet d'être partie au procès pénal, d'y participer et de défendre ses intérêts, pour obtenir la réparation de son préjudice.

→ Être partie civile pendant la phase d'instruction permet :

- d'être au courant de l'enquête, d'avoir accès au dossier par l'intermédiaire de son avocat
- d'exercer, si nécessaire, des recours contre certaines décisions
- d'adresser vos observations et faire des demandes d'investigations complémentaires
- d'être directement cité devant la juridiction en qualité de partie civile au procès.

→ Être partie civile pendant le procès permet :

- de faire partie du procès pénal (et donc défendre ses droits) en qualité de victime
- de demander des dommages et intérêts en réparation de ses préjudices subis.

On peut être partie civile pour défendre ses droits sans pour autant demander des dommages et intérêts.

Il vous est recommandé de vous constituer partie civile le plus tôt possible, afin d'être associé dès le début à la procédure, notamment en cas d'instruction.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Pour plus d'informations, contactez l'un des Point-justice de Loir-et-Cher :

● La Maison de la justice et du droit de Blois

3, place Bernard Lorjou
41000 Blois
02 54 45 16 16
mjd-blois@justice.fr

● Le point-justice de Romorantin-Lanthenay

3, place du Château
41200 Romorantin-Lanthenay
02 54 96 97 85
pad.romo@orange.fr

● Le point-justice de Vendôme

37, avenue Georges Clémenceau
41100 Vendôme
02 54 86 47 77
pad@catv41.fr

● Les point-justice en France services (voir annexe).

Contactez également :

France victimes 41

(association d'aide aux victimes)
3, place Bernard Lorjou
41000 Blois
02 54 33 39 63
(permanences également aux point justice de Romorantin et de vendôme)
francevictimes41@orange.fr

Ordre des avocats du barreau de Blois

Liste des avocats :
avocats-blois.com

Pour plus de renseignements :
02 54 74 02 73

→ L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle est une prise en charge par l'État des frais liés à une procédure judiciaire.

Cette aide est destinée aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice mais qui n'ont pas les moyens de financer les frais liés à la procédure judiciaire comme la rémunération des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.) ou les frais liés aux actes ordonnés par le juge (expertise, enquête sociale, etc.).

Vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle, quelle que soit votre position dans la procédure judiciaire (partie civile, témoin, témoin assisté, prévenu, accusé, mis en examen, condamné, etc.).

Vous avez droit à l'aide juridictionnelle si vous remplissez les conditions d'attribution. L'aide qui vous est accordée peut-être totale ou partielle.

Pour obtenir l'aide juridictionnelle, vous devez remplir les 3 conditions suivantes :

- ne pas avoir une assurance protection juridique qui couvre la totalité de vos frais de justice
- être de nationalité française ou européenne, ou résider de manière habituelle en France
- avoir un revenu fiscal de référence et une valeur de patrimoine mobilier et immobilier inférieure à certains plafonds.

→ L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Pour obtenir une indemnisation, vous pouvez vous adresser, en fonction de votre situation :

→ À vos assurances

L'assureur vous indemniserà en fonction des limites de garantie du contrat et des éventuelles franchises (**Exemple** : cambriolage, accident de la circulation, contrat individuel, accident spécifique).

Plus d'informations

SUR cdad41.com

justice.fr ET

parcours-victimes.fr

→ À la Justice

En vous constituant partie civile devant une juridiction pénale, vous pouvez demander réparation de votre préjudice et obtenir le versement de « dommages et intérêts ».

Si la personne condamnée ne vous règle pas vos indemnités dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive, vous pourrez saisir la **SARVI** pour obtenir le versement de la totalité ou d'une partie de la somme accordée par cette juridiction (dans la limite de 3 000€).

DÉMARCHES ET CONTACTS

Pour déposer une demande d'aide juridictionnelle :

Faites une demande en ligne sur le portail en ligne de l'aide juridictionnelle (SIAJ) : aidejuridictionnelle.justice.fr

Si vous avez besoin d'accompagnement pour remplir cette demande en ligne, contactez l'un des point-justice de Loir-et-Cher.

2 La famille



La famille regroupe les personnes vivant sous le même toit. C'est l'ensemble uni que forment les parents et leurs enfants. Désormais adulte, vous pouvez faire le choix de vivre en couple et de construire une famille. Différents modèles d'union sont envisageables selon vos préférences ou convictions.

Vivre en couple

→ LE CONCUBINAGE OU L'UNION LIBRE

Situation d'un couple vivant ensemble de manière stable et continue à la même adresse sans être marié ou pacsé (article 515-8 du code civil).

→ LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

Le PACS est un contrat beaucoup plus souple que le mariage : les partenaires s'engagent à une vie commune, une aide matérielle et une assistance financière (article 515-1 du code civil).

Chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Le PACS permet de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux.

→ LE MARIAGE

Le mariage civil est une union légale entre deux personnes, les époux (articles 143 et suivants du code civil).

Il entraîne la création de droits et obligations entre deux personnes de même sexe ou de sexe opposé. Entre autres, les époux font le choix de se devoir mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

En France, le mariage civil peut se doubler d'un mariage religieux mais seul le mariage célébré à la mairie est reconnu par la loi.

Le mariage peut prendre fin de deux manières : soit par le décès de l'un des époux, soit par un divorce notifié par une décision de justice rendue par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de votre domicile. La loi reconnaît quatre cas de divorce : le divorce par consentement mutuel, le divorce pour faute, le divorce pour altération définitive du lien conjugal et le divorce accepté.

À SAVOIR

On se marie dans la commune de résidence de l'un des futurs époux ou de celle de l'un de leurs parents. Il faut rendre public son projet de mariage un mois avant la cérémonie, en publiant les bans (voir avec les mairies concernées).



À SAVOIR

Dans le cadre d'une succession, les partenaires pacsés ne sont pas héritiers l'un de l'autre.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Pour se pacser

Faites enregistrer la déclaration conjointe de Pacs en s'adressant soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune de résidence commune, soit à un notaire.

Pour se marier

Déposez le dossier à la mairie de la commune choisie pour la cérémonie. Vous trouverez les contacts de la mairie de votre commune sur le site maires41.fr

Plus d'informations

SUR service-public.fr

Rubriques :
Se pacser
Mariage en France

→ LES VIOLENCES CONJUGALES

Les violences conjugales sont interdites par la loi, qu'elles touchent un homme ou une femme, qu'elles soient physiques, sexuelles, psychologiques, économiques ou administratives. Ce sont des violences commises au sein des couples mariés, pacsés ou en union libre ou par un.e ex conjoint.e.

Les enfants témoins de violences conjugales sont considérés comme victimes et sont donc, à ce titre, protégés par la loi. L'auteur de violences conjugales s'expose à de lourdes sanctions pénales qui peuvent aller jusqu'à la réclusion à perpétuité en cas de meurtre et une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 €.

Ces dernières années, de nombreux dispositifs sont mis en place même avant jugement pour aider les victimes de violences conjugales : mesures d'éloignement, numéros dédiés aux victimes, ordonnances de protection, bracelet anti-rapprochement, téléphone grave danger, les hébergements d'urgence et des aides universelles d'urgence qui sont sous forme de don ou d'un prêt sans intérêts.

De plus, les associations d'aide aux victimes se sont multipliées et de plus en plus de personnes se mobilisent pour dénoncer ces violences.

DÉMARCHES ET CONTACT

- Pour dénoncer ces violences, il est indispensable de **déposer plainte** auprès de n'importe quel **commissariat de police ou brigade de gendarmerie** et ce, le plus rapidement possible afin de faire constater les violences ou en écrivant au **procureur de la République : tribunal judiciaire**
1, place de la République
41018 Blois Cedex
sec.pr.tj-blois@justice.fr
- **Contactez le 3919**
Numéro d'écoute nationale ouvert 7J/7J et 24h/24h gratuit, anonyme et n'apparaît pas dans les relevés téléphoniques
- **Consultez vos droits** sur le site service-public.fr rubrique « violence conjugale »

Plus d'informations

SUR

arretonslesviolences.gov.fr

À SAVOIR

Lorsque votre conjoint ou ex conjoint vous **bouscule violemment**, alors il s'agit d'une violence physique.

Si votre partenaire vous **empêche de vous habiller comme vous le souhaitez**, vous insulte ou vous parle mal, alors il s'agit de violences psychologiques.

Si votre partenaire vous **prend vos papiers d'identité** ou votre carte bancaire et refuse de vous les rendre, alors vous êtes victime de violences économiques et administratives.

Si votre conjoint vous **oblige à avoir des relations sexuelles** alors il s'agit de violences sexuelles.

Si votre partenaire **surveille vos déplacements**, a installé un logiciel espion sur votre téléphone, etc., alors il s'agit de violences psychologiques.

Dans tous les cas, ces situations ne sont pas normales et vous ne devez pas continuer à les subir !

Retrouvez l'ensemble des organismes et associations pouvant vous accompagner et vous informer de vos droits dans les annexes et sur le site de la Préfecture : loir-et-cher.gouv.fr/actions-de-l'Etat/Egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/Lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes

Devenir parent

L'autorité parentale confère aux parents des droits et met à leurs charges des devoirs vis-à-vis de leurs enfants mineurs.

Ces droits et obligations se traduisent de différentes manières : veiller sur l'enfant, sa santé, son éducation, son patrimoine...

Selon les cas, l'autorité parentale peut être exercée conjointement (par les 2 parents) ou par un seul parent.



Attention

Il ne faut pas confondre la procédure de déclaration de naissance avec la reconnaissance d'un enfant (voir infra).

LA NAISSANCE ET L'ADOPTION DE L'ENFANT

La déclaration de naissance

À la naissance de l'enfant, les parents doivent effectuer certaines formalités : **il faut déclarer la naissance de l'enfant.**

La déclaration de la naissance est obligatoire et doit être effectuée dans les 5 jours suivant le jour de l'accouchement par le père, le médecin, la sage-femme ou tout autre personne ayant assisté à l'accouchement, auprès de la mairie du lieu de naissance. L'acte de naissance est alors rédigé par un officier d'état civil.

Si la déclaration n'est pas faite dans les délais, alors une déclaration judiciaire de naissance est nécessaire. La personne n'ayant pas effectué la déclaration s'expose à des sanctions civiles et pénales.



L'adoption

Vous pouvez adopter un enfant que vous soyez célibataire, marié ou non.

Il existe 2 types d'adoption :

- l'adoption plénière qui remplace le lien de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine ;
- l'adoption simple qui crée un lien entre l'adopté (enfant ou adulte) et sa nouvelle famille sans supprimer celui existant avec la famille d'origine.

Pour pouvoir adopter, il faut remplir certaines conditions et suivre la procédure judiciaire requise.

LA RECONNAISSANCE DE L'ENFANT

Contrairement à la déclaration de naissance, la reconnaissance de l'enfant n'est pas obligatoire, elle concerne le père non marié qui souhaite reconnaître sa paternité. Elle peut se faire avant la naissance, lors de la déclaration de naissance ou après la déclaration de naissance.

- **Avant la naissance** : Le père et la mère peuvent reconnaître leur enfant avant la naissance dans n'importe quelle mairie. Le parent doit présenter un justificatif d'identité et un justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois. Ainsi, l'officier d'état civil rédige immédiatement l'acte de reconnaissance, le fait signer au parent et lui remet une copie qu'il devra ensuite présenter lors de la déclaration de naissance.
- **Au moment de la déclaration de naissance** : Si le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est automatique et aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire. Pour établir la filiation paternelle, le père doit reconnaître l'enfant. À l'occasion de la naissance du premier enfant, un livret de famille est délivré.
- **Après la déclaration de naissance** : Le père non marié peut reconnaître son enfant quel que soit l'âge de ce dernier.
- **Reconnaissance conjointe d'un enfant par un couple de femmes** : La reconnaissance doit être faite avant la naissance devant notaire. Après la naissance, seule l'adoption sera possible (loi n°2021-1017 du 2 août 2021).

Si la filiation est établie à l'égard d'un autre homme, le père non marié qui a fait une reconnaissance tardive doit contester cette filiation.



DÉMARCHES ET CONTACTS

Contactez votre mairie : retrouvez les coordonnées de votre mairie sur maires41.fr

Plus d'informations

SUR service-public.fr

Rubriques :
Déclaration de naissance
Reconnaissance d'un enfant



L'AUTORITÉ PARENTALE

C'est l'ensemble des droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient au père et/ou à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale prend fin dans l'un des cas suivants : à la majorité de l'enfant, par émancipation de l'enfant, lorsque les parents se voient retirer leurs droits.

LES VIOLENCES SUR LES ENFANTS

La lutte contre les violences faites aux enfants et la protection de l'enfance en danger est un enjeu de société prioritaire dans notre pays.

En France, on distingue :

- **Violences physiques** : usage de la force ou de la violence, incitation à la consommation de substances dangereuses...
- **Violences psychologiques** : humiliations, menaces...
- **Violences sexuelles**
- **Négligences** : privation d'éléments essentiels au bon développement de l'enfant (manquements à l'éducation, à la santé, à la sécurité, etc.).

Les sanctions pénales sont très lourdes pour les personnes responsables de maltraitance infantile.

Toute personne témoin ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être doit signaler les faits. Il peut s'agir d'un particulier (famille, voisin, ami, etc.) ou d'un professionnel (assistante sociale, médecin...).

L'enfant peut également signaler lui-même sa situation ou celle d'un autre enfant qu'il connaît.

Les obligations familiales et les aides financières

Lorsque vous êtes parent, vous êtes responsable de votre enfant et vous devez répondre à ses besoins et ce, même lorsqu'il devient majeur. À l'inverse, lorsque vos parents vieillissent, vous devez répondre aux leurs s'ils n'ont plus les moyens financiers et matériels pour le faire.

L'OBLIGATION D'ENTRETIEN

La majorité ne vous offre pas forcément l'indépendance financière ; le rallongement de la durée des études et la conjoncture économique retardent de plus en plus votre possible arrivée sur le marché du travail.

Pour vous protéger, l'article 371-2 du code civil dispose que « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur. »

Cette obligation s'entend de besoins matériels essentiels tels que la nourriture, les vêtements, le logement, les soins médicaux... et des besoins éducatifs tel que les frais de scolarité.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Vous connaissez un enfant en danger ou susceptible de l'être, contactez :

- **Le 119 « Allo enfance en danger »** (24 h/24, 7 j/7, n'apparaît pas sur les relevés téléphoniques) :
Ce service est dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger (- de 21 ans) ou en risque de l'être.
- **La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) Conseil Départemental**
Direction enfance-famille
34, avenue Maunoury - Porte D
41020 Blois Cedex
02 54 56 06 96 · 02 54 58 43 34
crip41(@)departement41.fr



L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Vous avez l'obligation d'aider vos parents ou autre ascendant dans le besoin (article 205 à 207 du code civil). Vous devez également aider vos beaux-parents mais cette obligation prend fin en cas de divorce et en cas de décès du conjoint et d'absence d'enfant issu du mariage ou lorsque ceux-ci sont décédés.

Néanmoins, vous pouvez être dispensé par le juge de cette obligation si vos parents ont eux-mêmes manqué gravement à leurs obligations envers vous (violence, abandon de famille, etc.).

Par exemple, si l'autorité parentale a été retirée à vos parents, vous êtes dispensé de l'obligation alimentaire (sauf disposition contraire dans le jugement de retrait).

Votre parent peut vous réclamer une obligation alimentaire seulement s'il est dans le besoin et il doit le prouver : il ne parvient plus à répondre à ses besoins vitaux (nourriture, vêtements, logement, santé, etc.), une pension peut alors vous être demandée à condition que vous en ayez les moyens financiers et matériels.

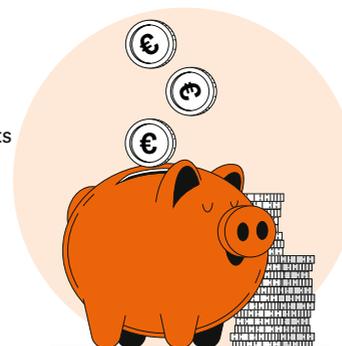


LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Si vous avez un ou plusieurs enfants, vous pouvez percevoir des aides financières de la part de la Caisse d'allocations familiales (la CAF).

Celles-ci sont calculées en fonction de vos revenus et de votre situation. Vous pouvez avoir droit à des aides liées à la naissance de votre enfant, à sa garde...

En fonction de votre situation, vous pouvez également percevoir des allocations de soutien familial (parents séparés, etc.).



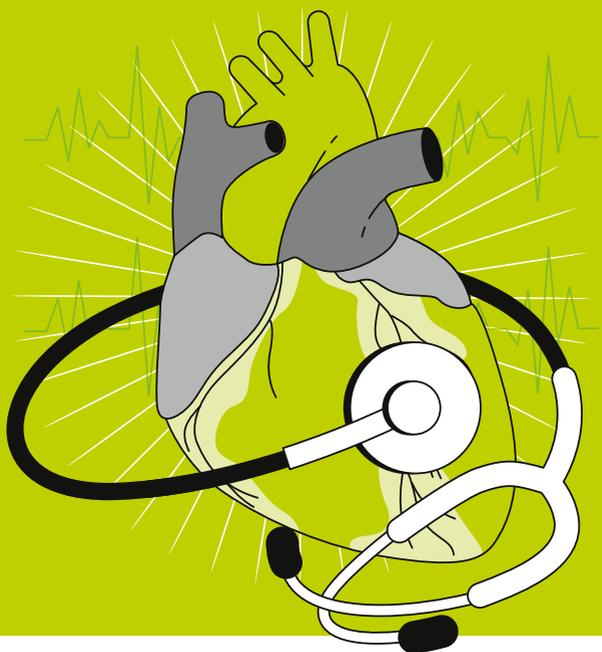
DÉMARCHES ET CONTACTS

Pour toute information et demande :

- Consultez le site cafr.fr
- **CAF de Loir-et-Cher**
6, rue Louis Armand
41000 Blois Cedex
3230

3

La santé



En France, les droits à la santé et à l'accès aux soins sont des droits fondamentaux.

Toute personne a le droit à la protection de la santé, au respect de la dignité, à la non-discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins, d'être informé sur son état de santé ou de participer aux décisions concernant sa santé par exemple.

En tant que citoyen français, votre droit à la santé est garanti par la protection sociale.

L'accès aux soins

→ La liberté d'accepter ou de refuser les soins

Vous êtes libre de refuser les soins qui vous sont proposés par un médecin après qu'il vous ait informé de l'ensemble des modalités de traitement, de ses risques et des conséquences du refus de soins. Le refus de soins n'est valable que s'il est libre et éclairé. (loi du 4 mars 2002)

Si vous êtes hors d'état de manifester votre volonté, vos proches seront consultés sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité de les contacter. Si vous êtes mineur ou sous tutelle, le praticien peut passer outre le refus de soins lorsqu'il risque d'entraîner de graves conséquences.

Un professionnel de santé peut refuser des soins, c'est la clause de conscience du médecin. En effet, il peut refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles, par exemple en cas d'un comportement agressif ou d'incompétence compte tenu de la spécificité d'une maladie.

→ L'accès au soin et les discriminations

Si un médecin refuse de vous soigner en cas d'urgence avérée, une non assistance à personne en danger pourrait être caractérisée et si il vous traite moins bien en raison de votre nationalité, de votre état de santé, de votre orientation sexuelle ou encore si vous êtes bénéficiaire de la CMU-C, de l'ACS et de l'AME, il s'agit alors d'une discrimination :

- informez-vous sur les droits dont vous bénéficiez
- demandez au secrétariat médical ou au médecin les raisons de ce refus
- recueillez les éléments permettant de prouver que vous êtes victime d'une discrimination (témoignages d'autres patients, différences de traitement, dépassement d'honoraires aux bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS, etc.).
- Aider les autres à accéder aux soins et sauver des vies
- Vous pouvez donner votre sang. C'est un acte gratuit, anonyme et bénévole. Si vous êtes en bonne santé physique, vous pourrez donner jusqu'à 4 fois par an si vous êtes une femme et jusqu'à 6 fois par an si vous êtes un homme.
- Vous pouvez procéder au don de moelle osseuse. Le prélèvement des cellules de moelle osseuse peut se faire par le biais d'un prélèvement dans le sang ou dans les os du bassin par ponction. Renseignez-vous auprès de votre médecin si vous souhaitez faire un don, vous pourrez ensuite vous inscrire au registre France greffe de moelle. Pour cela, une simple prise de sang suffit et ce n'est que si vous êtes compatible avec un malade qu'une ponction sera réalisée.

→ La collecte et le traitement des données de santé

Les données à caractère personnel concernant la santé sont des données relatives à la santé physique ou mentale, passée, présente ou future d'une personne physique (y compris la prestation de services de soins de santé) révélant des informations sur l'état de santé de cette personne.

S'agissant de données personnelles sensibles, elles bénéficient d'un régime de protection des personnes prévu par l'article 35 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 publié le 23 mai 2018 pour garantir le respect de la vie privée des personnes.

Pour être informé sur vos droits et saisir la.cnil.fr



DÉMARCHES ET CONTACTS

Signaler la situation de refus de soin auprès d'organismes compétents :

- Faire une réclamation par courrier auprès de la direction et/ou commission de conciliation de votre caisse locale d'assurance maladie (CPAM) :
CPAM de Loir-et-Cher
6, rue Louis Armand
41000 Blois
36 46
ameli.fr
- Dénoncer la situation auprès du Conseil départemental de l'Ordre du professionnel de santé concerné (médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, etc.) :
Conseil départemental de l'ordre des médecins de Loir-et-Cher
1, rue du Colonel de Montlaur
41000 Blois
02 54 78 13 28
cd.41@ordre.medecin.fr
- Défenseur des droits (voir annexes)
- Commission des usagers de l'établissement de santé

• **Le don d'organe** : le consentement au don d'organes est présumé. Cela signifie que si la personne n'a pas fait connaître son refus de son vivant, on considère qu'elle est d'accord pour que ses organes soient prélevés à son décès. Cependant, il est d'abord procédé à la recherche d'informations pour savoir si le défunt a émis un désaccord. Un éventuel désaccord ou réticence du défunt peut être révélé par les indices suivants :

- » témoignage oral d'un proche
- » écrit concernant un refus ou une restriction (accord limité à un ou certains organes particuliers)
- » enregistrement, par personne décédée, au registre national des refus de dons d'organes
- » carte de donneur d'organes de la personne décédée si elle en possède une.

La protection sociale

La protection sociale, c'est l'ensemble des mécanismes de prévoyance collective qui vous permettent de faire face aux conséquences des risques sociaux (maladie, accident, grossesse, etc.). Ce mécanisme est assuré par la **sécurité sociale** et la **complémentaire santé** ou mutuelle (qui complète les remboursements de la sécurité sociale).

Le régime de couverture sociale concerne le plus grand nombre de personnes possibles afin que l'accès aux soins soit le plus complet :

- **lycéen**, vous bénéficiez de la protection sociale de vos parents
- **étudiant**, vous êtes rattaché à la protection sociale de vos parents
- **salarié**, vous bénéficiez de la sécurité sociale à condition que vous remplissiez les conditions obligatoires.

Si vous n'appartenez à aucune de ces catégories et que vous disposez de **faibles ressources** ou êtes en situation de précarité, vous pouvez bénéficier d'une **complémentaire santé solidaire** ou d'aides financières.

À SAVOIR

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du privé (hors particuliers employeurs) doivent proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés qui n'en disposent pas.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Pour connaître vos droits : rendez-vous sur ameli.fr

CPAM du Loir-et-Cher
6, rue Louis Armand
41000 Blois
36 46

Toutes les informations sur la complémentaire santé solidaire : complementaire-sante-solidaire.gouv.fr

DÉMARCHES ET CONTACTS

Retrouvez les établissements aptes à recevoir votre sang : dondesang.efs.sante.fr

Pour en savoir plus sur le don de moelle osseuse : Contactez votre médecin traitant et rendez-vous sur le site : dondemoelleosseuse.fr

Plus d'informations

SUR dondorganes.fr

À SAVOIR

Pour obtenir le remboursement optimal de vos frais médicaux :

À 16 ans, vous avez normalement reçu votre carte vitale et vous avez **déclaré un médecin traitant** qui est votre référent dans votre parcours de soins. Cette démarche devra être effectuée à nouveau si vous changez de médecin traitant.

Par la suite, vous pourrez **mettre à jour votre carte vitale** grâce aux bornes présentes dans les caisses primaires d'assurance maladie, les pharmacies et certains établissements de santé.

Si vous n'avez pas de domicile fixe, vous avez la possibilité d'élire domicile auprès d'un organisme agréé ou d'un centre communal d'action sociale afin de bénéficier des aides financières proposées.

La sexualité

Vous êtes libre d'entretenir des relations sexuelles dans le respect de l'ordre public. Une personne majeure ne peut pas avoir de rapport sexuel avec un mineur de moins de 15 ans et avec un mineur de moins de 18 ans si il y a un lien d'autorité.



LA CONTRACEPTION



Lorsque vous faites le choix d'entretenir des relations sexuelles, vous devez vous protéger par le biais d'une contraception afin d'éviter une **grossesse non désirée** ainsi que la **transmission d'infections sexuellement transmissibles**.

Désormais, plusieurs contraceptions sont remboursées à 100% par la sécurité sociale pour les femmes jusqu'à 25 ans inclus.

Egalement, 2 marques de préservatifs sont remboursées à 100% par la sécurité sociale jusqu'à 25 ans inclus et sans ordonnance. Ces préservatifs sont disponibles dans les pharmacies.

La contraception est l'affaire de tous !



LE DÉPISTAGE

Lorsque vous entretenez des relations sexuelles, il est important que vous vous fassiez dépister régulièrement afin de **vérifier que vous n'êtes pas porteur d'infections sexuellement transmissibles**. Le dépistage est gratuit sans ordonnance jusqu'à 25 ans inclus.



L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)

La possibilité de recourir à l'IVG, en France, est possible depuis 1975 (loi Veil) au nom du droit des femmes de vivre leur sexualité sans procréer. Il s'agit du droit d'interrompre volontairement sa grossesse. En France, **le délai légal pour l'IVG est de 14 semaines, soit 16 semaines après le début des dernières règles (aménorrhée)**. Si vous avez moins de 18 ans, l'accord parental n'est pas indispensable mais vous devez faire appel à un adulte référent qui pourra vous accompagner durant toute la procédure. Cette procédure est entièrement remboursée par la sécurité sociale.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Où pratiquer une **Interruption volontaire de grossesse (IVG) ?**

Centre de santé sexuel et IVG, CSS-CIVG :

(Contraception, IVG, Infections Sexuellement Transmissibles, etc.)

- **Centre hospitalier de Blois (CSS-CIVG)**
Mail Pierre Charlot
2^{ème} étage
41016 Blois Cedex
02 54 55 66 33 · 02 54 55 62 75
secplanif@ch-blois.fr
ch-blois.com
- **CEGIDD (IST) :** 02 54 55 67 69
- **Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay**
96, rue des Capucins
41200 Romorantin-Lanthenay
02 54 88 33 00 · 02 54 88 34 61
ch-romorantin.fr
- **Centre hospitalier de Vendôme**
98, rue poterie, 41100 Vendôme
02 54 23 33 62
- **Pour toute information sur la sexualité et obtenir une écoute et de l'aide :**
- **Planning familial 41**
28, rue des Ecoles
41000 Blois
02 54 74 33 41
planning-familial.org
asso@leplanningfamilial41.com

Numéro vert sur la sexualité, la contraception et l'IVG

0800 08 11 11 (gratuit et anonyme)

Les violences sexuelles et sexistes

Les violences à caractère sexuel désignent tous les actes sexuels commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Ces violences portent atteinte à votre intégrité physique et psychologique : **personne n'a le droit de vous imposer un acte sexuel que vous ne désirez pas**. Les conséquences de ces violences sont importantes et les victimes en gardent des séquelles pendant plusieurs années, voire toute la vie (anxiété, peurs intenses, dépression, isolement, etc.).

Les violences sexuelles peuvent être physiques ou morales et regroupent un grand nombre de comportements : viol (agression sexuelle avec pénétration), agression sexuelle, voyeurisme, harcèlement sexuel...

Vous êtes victime de violences sexuelles si vous n'avez pas consenti et pas désiré les propos ou actes à caractère sexuel. Votre silence ou vos paroles, votre attitude ou vos écrits témoignent de votre consentement ou non. **Votre consentement n'est pas éternel, il doit être donné à chaque acte sexuel et non une fois pour toute**. Si vous n'êtes pas en capacité de donner votre consentement (alcool, drogue, fatigue, etc.) alors cela signifie que vous ne l'avez pas donné et que, de ce fait, personne ne peut vous imposer d'actes sexuels.

→ Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer, de façon répétée, à quelqu'un des propos ou comportements à connotation sexuelle. L'auteur du harcèlement exerce des pressions graves dans le but réel ou apparent d'obtenir de la victime un acte de nature sexuelle.

Le harcèlement sexuel peut être moral, physique, en ligne ou au travail... Dans tous les cas, c'est une violence fondée sur des rapports de domination et d'intimidation ayant des conséquences graves sur les victimes. Son auteur encourt une peine 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (article 222-33 du code pénal) qui peut aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de pluralité de circonstances aggravantes. (ex: harcèlement sexuel sur un mineur).



À SAVOIR

L'auteur d'agressions sexuelles encourt une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

L'auteur d'un viol (agression sexuelle avec pénétration) encourt jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle.

Ces peines sont aggravées notamment lorsqu'elles sont commises sur des mineurs de moins de 15 ans ou lorsque l'auteur a pris contact avec la victime par internet ou qu'elle avait, sur la victime, une autorité de droit ou de fait.



→ Les violences sexistes

Vous êtes victime de sexisme lorsqu'un individu vous discrimine parce que vous êtes une femme ou un homme. Le sexisme peut être présent à différents endroits : à la maison, au travail ou dans la rue.

L'outrage sexiste ou sexuel consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à sa dignité ou l'expose à une situation pénible (sifflement, insultes, etc.).

Son auteur encourt une contravention punie de 1500 €. L'outrage sexiste ou sexuel aggravé est, depuis le 1^{er} avril 2023, un délit puni de 3750 € (ex. : outrage sexiste envers un mineur de moins de 15 ans, etc.).

Attention

Il ne faut pas confondre séduction et agression : lorsqu'une personne vous séduit, elle doit le faire dans le respect, l'égalité et en ayant eu votre consentement. À l'inverse, lorsqu'une personne veut vous imposer quelque chose et que vous devenez mal à l'aise, nerveux et que vous cherchez à l'éviter alors il s'agit d'une agression.

Si votre partenaire vous caresse les parties intimes sans que vous le vouliez, alors il s'agit de violences sexuelles.

Dans les transports, si une personne se frotte à vous, alors il s'agit d'une violence à caractère sexuel.



DÉMARCHES ET CONTACTS

Si vous êtes victime de violences sexuelles ou sexistes alors vous devez porter plainte auprès de n'importe quel brigade de gendarmerie ou commissariat de police ou en écrivant au procureur de la République (voir coordonnées en annexes).

Vous pouvez contacter le 39 19, numéro d'écoute, d'information et d'orientation gratuit et anonyme.

Vous pouvez également prendre contact avec les associations près de chez vous afin d'être écoutée et accompagnée.

Plus d'informations

SUR arretonslesviolences.gouv.fr

Vous trouverez la liste des associations près de chez vous dans les annexes du passeport et sur le site de la Préfecture de Loir-et-Cher :

FLASHEZ LE QR CODE





Le droit des personnes en situation de handicap

La convention adoptée le 13 décembre 2006 par l'assemblée générale de l'ONU relative aux personnes en situation de handicap dispose que toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

De nombreux droits et aides sont accordés aux personnes en situation de handicap afin de les soutenir et de les accompagner quotidiennement :

- l'aide aux adultes handicapés
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- la carte mobilité inclusion
- les nombreux aménagements spécifiques facilitant l'accès aux études et aux formations, au travail, au logement ou encore aux sports et loisirs
- l'accès aux soins à domicile
- la retraite anticipée
- etc.

Ces dispositifs ont été mis en place pour favoriser l'intégration au sein de la société.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Pour plus de renseignements :

- **Association APF France handicap - délégation Loir-et-Cher**
1, rue Arago · 41000 Blois
02 54 43 04 05
apf-francehandicap.org
dd.41@apf.asso.fr
- **Maison départementale des personnes handicapées du Loir-et-Cher (MDPH 41)**
34, avenue du Maréchal Maunoury · 41000 Blois
02 54 58 44 40 · 02 54 58 42 79
departement41.fr
mdphenligne@departement41.fr
accueil.mdp@departement41.fr
vivre.autonome41@departement41.fr
- **En cas de violences et de maltraitements envers un adulte vulnérable :**
contactez le 39 77
- **Pour les sourds et malentendants :**
contactez le 114, en cas d'urgence.
- **Pour échanger avec des personnes dans la même situation que vous :**
GEM En Avant!41
2, rue Bergevin · 41000 Blois
02 54 58 88 43
gemen-avant.wixsite.com
gem.en-avant@apf.asso.fr
- **Pour vous accompagner dans votre recherche d'emploi :**
Cap emploi 41
260, rue Jacquard
41350 Vineuil
02 54 57 21 50
07 82 52 61 38 (8h45/18h)
capemploi-41.com
- **Association des accidentés de la Vie**
35/37 avenue de l'Europe
41000 Blois
02 54 33 03 43
et permanences à Vendôme et Romorantin-Lanthenay

4

LES DROITS des personnes



L'identité

Nom d'usage

En devenant majeur, vous pouvez ajouter à votre nom celui de l'un de vos parents qui ne vous a pas été transmis. En général, vous portez le nom de votre père et il vous sera donc possible d'y rajouter le nom d'état civil de votre mère. Si vous êtes mineur, une loi du 2 mars 2022, vous donne la possibilité de choisir, à titre d'usage, le nom de l'un de vos parents qui ne vous a pas été transmis. **Cet ajout ne changera pas votre identité** puisqu'il s'agit simplement d'un titre d'usage.

Nom de Famille

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les parents peuvent choisir de donner à l'enfant le nom du père, le nom de la mère ou d'accoler les deux noms suivant l'ordre qu'ils ont choisi dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux.

Si les parents sont en désaccord, l'enfant prendra soit le nom du père, soit le nom de celui qui l'a reconnu en premier. Le nom donné au premier enfant sera valable pour tous les autres enfants communs du couple. Il est possible de signaler le désaccord à l'officier d'état civil qui donnera à l'enfant un double nom.



À SAVOIR

Le nom d'usage ne remplace pas le nom de famille qui reste le seul nom mentionné sur les actes de l'état civil.

➔ CHANGER DE NOM DE FAMILLE

Majeur, vous pouvez demander à changer votre nom de famille si vous avez un motif légitime :

Par exemple,

- votre nom est difficile à porter car perçu comme ridicule ou péjoratif
- votre nom est différent de celui de vos frères et sœurs et vous souhaitez porter le même nom
- vous voulez éviter les conséquences de la gravité des actes pour lesquels votre père ou votre mère a été condamné, etc.

Depuis une loi du 2 mars 2022 il existe une procédure simplifiée pour changer de nom qui est d'envoyer votre demande à la mairie, elle n'est possible qu'une seule fois et il n'y a pas de motifs légitimes à apporter.

➔ CHANGER DE GENRE

Changement d'état civil

Pour changer son sexe à l'état civil, il n'est pas nécessaire d'avoir suivi un traitement médical ou d'avoir été opéré. **Vous devez démontrer que le sexe indiqué sur votre état civil ne correspond pas à celui de votre vie sociale.** La demande est faite auprès du tribunal judiciaire.

Les conditions :

- vous devez être majeur ou mineur émancipé
- vous devez démontrer que la mention de votre sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui sous lequel vous vous présentez et sous lequel vous êtes connu.

Changement d'identité de genre

Une loi du 31 janvier 2022 inscrit une nouvelle infraction qui interdit les pratiques visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne (ex: thérapie de conversion). La peine encourue est 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende (article 225-4-13 du code pénal). Le parcours de transition médicale est quant à lui autorisé.

La liberté de déplacement

La liberté d'aller et venir est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle constitue une liberté fondamentale.

Lors de vos déplacements sur le territoire français, vous pourrez avoir besoin de justifier de votre identité : le moyen le plus simple sera de présenter votre carte nationale d'identité mais en réalité vous êtes libre de la prouver par tout moyen (livret de famille, passeport, permis de conduire, etc.).

À SAVOIR

La carte nationale d'identité n'est pas obligatoire mais recommandée pour les contrôles d'identité. Pour voyager dans un pays de l'Union européenne, une carte d'identité valide peut suffire. Pour voyager dans un pays hors de l'Union européenne, vous devez avoir un passeport et pour vous rendre dans certains pays (Canada, Australie, etc.), vous devez également avoir un visa.

La liberté d'expression et d'opinion

La liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté de religion sont des principes fondamentaux protégés notamment par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Chacun est libre de penser et d'exprimer ses opinions à condition que cela ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'une autre personne et au maintien de l'ordre public (article 431-1 du code pénal). *Le fait d'entraver cette liberté est puni par un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

Afin que cette liberté ne soit pas pratiquée de manière abusive, les propos racistes ou incitant à la violence et à la haine sont réprimés par le code pénal.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Pour faire une demande d'établissement de carte nationale d'identité, contactez votre mairie :

- si vous habitez à Blois :
Hôtel de ville
9, place Saint Louis
41000 Blois
blois.fr
02 54 44 50 47
- Sinon, vous trouverez les coordonnées de votre mairie sur : maires41.fr



Plus d'informations sur le changement de nom de famille

SUR service-public.fr ←
Rubrique : changement d'état civil

Plus d'informations sur le changement de sexe

SUR

service-public.fr

Rubrique : Etat civil

La liberté de religion



La France est un pays laïc dans lequel vous pouvez pratiquer ou non, librement, le culte de votre choix. Le principe de laïcité est un principe fondamental reconnu par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et par la Constitution de la V^e République.

La liberté d'association



Une association est un groupement de personnes volontaires à but non lucratif, réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités. Les associations peuvent avoir différents objectifs : sportif, défense des intérêts des membres, humanitaire, promotion d'idées ou d'œuvres... Si ces associations peuvent réaliser des bénéfices, elles ne peuvent pas les partager entre ses membres. Les excédents seront utilisés pour réaliser des projets par exemple.

La liberté syndicale

La loi du 21 mars 1884 a institué la liberté syndicale : c'est le droit d'adhérer ou non à un syndicat et de choisir son syndicat. Un syndicat est une association de personnes qui a pour but la défense d'intérêts communs.

Il existe toutes sortes de syndicats : les syndicats professionnels, les syndicats d'étudiants, les syndicats de locataires ou de propriétaires...

Les statuts des syndicats sont des documents publics consultables par tous et déposés en préfecture ou auprès du greffe des associations par courrier. Vous pouvez les trouver sur le Journal officiel.

Les dérives sectaires

Une secte est un mouvement qui se présente comme étant religieux mais qui a un caractère dangereux. Certaines personnes peuvent abuser du droit de pratiquer une religion et profiter de personnes crédules ou fragiles afin de leur faire participer à des mouvements sectaires, les incitant à rompre tout lien avec leurs proches et entendant se préoccuper de tous les aspects de leurs vies.

DÉMARCHES ET CONTACTS

- Si vous êtes victime d'une incitation à la haine, vous pouvez porter plainte dans le commissariat ou la gendarmerie la plus proche de chez vous.
- Si vous êtes témoin d'une incitation à la haine sur des sites, blogs, réseaux sociaux... signalez-le sur la plateforme PHAROS : internet-signalement.gouv.fr

La Miviludes est chargée d'observer et d'analyser le phénomène sectaire, de coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires, et d'informer le public sur les risques et les dangers auxquels il est exposé. Vous pouvez également signaler des dérives sectaires.

Rendez-vous sur : miviludes.interieur.gouv.fr

La radicalisation

C'est un processus progressif par lequel une personne devient plus extrême dans son point de vue et ses idées. La personne souvent fragile, frustrée ou en conflit d'identité va adhérer à une idéologie violente et rompre avec son environnement habituel.

La radicalisation djihadiste conduit à participer à des actes terroristes dans le but revendiqué de tuer de nombreux citoyens sans distinction, en raison uniquement de leurs valeurs et de leurs modes de vie. Les groupes terroristes cherchent à enrôler des individus en perte de repères et vulnérables.

Les limites à la liberté d'expression :

→ Incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination : est le fait de pousser par son attitude des tiers à maltraiter certaines personnes en raison de leur origine, religion, sexe ou orientation sexuelle, handicap, etc.

Si incitation publique : 1 an d'emprisonnement et de 45 000 euros.

→ Diffamation : consiste à affirmer un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. Peu importe que le fait soit vrai ou faux.

Si diffamation publique : 12 000 euros d'amende.

→ Injure : est une insulte qui ne porte sur aucun fait.

Si l'injure est publique : 12 000 euros d'amende. et si elle est discriminatoire : 1 an et 45 000 €.

Le respect de la vie privée

L'article 9 alinéa 1 du Code civil dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée » : vous pouvez vous opposer à la reproduction de votre image ou à la diffusion de tout commentaire relatif à votre vie privée (relations sexuelles, vie sentimentale, vie familiale, situation financière, souvenirs personnels, état de santé, convictions politiques et religieuses...).

Sur les réseaux sociaux, chacun est libre de s'exprimer publiquement comme il le souhaite mais cette liberté a des limites.

En vous créant des profils sur les réseaux sociaux, vous prenez le risque que certaines de vos informations privées soient révélées. Afin de limiter cela, ne dévoilez pas trop de détails de votre vie privée et réglez les paramètres de confidentialité afin que tout le monde n'ait pas accès à vos informations.

Vous ne pouvez pas abuser de votre liberté d'expression sur les réseaux sociaux sous prétexte que vous le faites dans l'anonymat : le cyberharcèlement, l'incitation à la haine, la mise en danger d'autrui par le partage de données personnelles et tous les autres abus sont réprimés par la loi.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Associations dérivées sectaires (Un) ADFI :

9 rue du Chanoine Dalmas
37000 Tours · 02 47 38 32 48

Associations de défense des Familles et de l'Individu (ADFI)

9 rue du Chanoine Dalmas,
37000 Tours
02 47 38 32 48 · 07 88 32 32 69
adfi.touraine@gmail.com

Si vous observez qu'un de vos proches devient extrémiste, violent et haineux, alors vous devez le signaler afin de le protéger :

Contactez le CNAPR au
0800 005 696 (les appels sont confidentiels et anonymes)

Remplissez le formulaire en ligne

SUR

stop-djihadisme.gouv.fr

Le harcèlement

Le harcèlement peut se manifester sous différentes formes. Il peut être : moral, sexuel, scolaire, au sein du couple, téléphonique, sur internet, etc.

Le harcèlement est un ensemble d'actes, de comportements, d'écrits ou de propos qui, par leurs répétitions et leurs caractères dégradants, contribuent à nuire psychologiquement ou physiquement à la personne qui en est victime.

Les peines encourues :

- si harcèlement simple : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.
 - Si harcèlement avec plusieurs circonstances aggravantes : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- Si le harcèlement est fait en ligne : 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

Une loi du 2 mars 2022 a créée un nouveau délit, celui de harcèlement scolaire. Celui-ci pourra être puni jusqu'à 10 ans de prison et 150 000 € d'amende.



Si vous portez atteinte au respect de la vie privée, votre responsabilité civile et/ou pénale peut être engagée afin de réparer les dommages causés à la victime.

Le harcèlement sur internet : le cyberharcèlement

C'est un acte agressif, intentionnels, perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule.

Le cyberharcèlement s'effectue au travers des téléphones

portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, sites de partage de photographies... et peut prendre plusieurs formes :

- intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne
- propagation de rumeurs
- piratage de comptes et usurpation d'identité digitale
- création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'un camarade de classe
- publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime en mauvaise posture
- sexting : diffusion de messages textes, photos ou vidéos à caractère sexuel.
- revenge-porn : une personne se venge de vous en rendant publique des contenus pornographiques afin de vous humilier après une séparation par exemple (photos, vidéos, propos à caractère sexuel, etc.).
- viol en ligne

Attention

Le harcèlement sera également caractérisé même si c'est un seul acte qui est répété par plusieurs harceleurs.

DÉMARCHES ET CONTACTS

- numéro unique pour le harcèlement **30 18**
- **Site PHAROS** : pour signaler les contenus illicites : internet-signalement.gouv.fr
- Portez plainte à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche de chez vous si vous êtes victimes d'harcèlement.
- Si la situation nécessite une intervention urgente des forces de l'ordre : Contactez police secours par téléphone au **17** ou **112** ou par SMS au **114**.
- Luttons contre le harcèlement scolaire Sud 41
1 place Charles de Gaulle
41130 Selles sur Cher
02 79 93 50 40
contact@harcèlement-scolaire-41.fr

À LIRE

« Derrière l'écran - Combattre l'explosion de la criminalité en ligne » de Véronique Béchu, éditions Stock

La lutte contre les discriminations

La discrimination s'oppose au principe d'égalité, principe constitutionnelle protégée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. La discrimination est un traitement défavorable qui doit généralement remplir 2 conditions cumulatives : être fondé sur un critère défini par la loi (sexe, âge, handicap,...) ET relever d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement, ...).

La loi reconnaît plus de 25 critères de discrimination. La discrimination fondée sur un de ces motifs est sanctionnée par la loi. En tant que victime, vous pouvez demander à la justice de condamner l'auteur de la discrimination à une sanction pénale et à vous verser des dommages et intérêts.

L'auteur d'un fait de discrimination risque jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. La peine encourue est aggravée lorsque l'auteur de la discrimination est un agent public : les peines peuvent alors allées jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (articles 225-1 à 225-4 du code pénal).

La protection des données personnelles par la réglementation européenne

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental.

L'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2009 et l'article 16, paragraphe 1, du traité de Rome du 25 mars 1957 disposent que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

C'est à ce titre que le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) publié le 23 mai 2018 prévoit un régime de protection dont le respect est assuré en France par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

La CNIL a notamment pour mission d'instruire les plaintes des particuliers, de procéder à des contrôles sur place et d'engager des procédures de sanction.

DÉMARCHES ET CONTACTS

- Saisir le Défenseur des droits :
 - Vous pouvez rencontrer un **délégué du défenseur des droits** lors de ses permanences dans l'un des point-justice du département (à la Maison de la justice et du droit de Blois ou aux point-justice de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme) ou à la Préfecture de Loir-et-Cher.
 - Faire une réclamation sur la **plateforme en ligne** du Défenseur des droits : formulaire.defenseurdesdroits.fr
 - Appeler le : **39 28** (antidiscriminations.fr)
- **Porter plainte** dans un commissariat ou dans une gendarmerie ou pré-plainte en ligne.

Plus d'informations

SUR service-public.fr

Rubrique : que faire en cas de discrimination ?

À SAVOIR

C'est ainsi que vous pouvez demander l'effacement d'une photo sur un site internet si vous retirez votre consentement à l'utilisation de cette donnée.

Pour en savoir plus

cnil.fr

5

LA FORMATION et le travail



Vous êtes devenu majeur, vous pouvez faire le choix de poursuivre ou de reprendre vos études. Vous pouvez également faire le choix d'entrer dans la vie active.

Le droit à la formation

➔ L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

L'enseignement supérieur regroupe toutes les structures qui vous accompagnent dans vos études post-bac (universités, grandes écoles, etc.).

Après l'obtention de votre baccalauréat, vous faites le choix de poursuivre vos études ou de vous insérer directement dans la vie professionnelle.

Si vous souhaitez poursuivre vos études après le bac, vous devez candidater dans les formations que vous souhaitez intégrer via la plateforme « *Parcoursup* ». Si vous souhaitez passer des concours d'entrée aux écoles privées ou intégrer une classe préparatoire, votre inscription peut se faire en dehors de cette plateforme.

Il se peut que vous soyez un peu perdu face à toutes les possibilités d'orientation qui vous sont présentées. Pour vous aider, vous pouvez vous rendre sur les sites internet dédiés à l'orientation, contacter une conseillère d'orientation ainsi que les étudiants et professionnels dont le parcours est semblable à celui qui vous intéresse.

➔ LES BOURSES D'ÉTUDES

Lorsque vous êtes étudiant, vous pouvez prétendre à des bourses et à des aides en fonction de votre situation. En effet, vos difficultés financières ne doivent pas être un frein à votre poursuite d'études. Plusieurs aides sont mises en place par le gouvernement afin de vous accompagner au mieux dans votre vie étudiante :

- les aides sur critères sociaux et au mérite
- les aides réservées aux étudiants rencontrant des difficultés financières (allocation annuelle, aide ponctuelle)
- les aides à la mobilité (étudiants en master, bachelier acceptant une mobilité géographique)
- les logements étudiants CROUS.
- bourses talents

Plus d'informations
sur les critères
d'éligibilité aux
bourses d'études

SUR

service-public.fr

Rubriques :
Famille
Études supérieures
Aides et bourses

DÉMARCHES ET CONTACTS

- Vous trouverez tous les détails concernant les offres de formation de l'enseignement supérieur sur le site : onisep.fr
- Vous pouvez également rencontrer un conseiller d'orientation en vous rendant au centre d'information et d'orientation (CIO) :
15, avenue de Vendôme
41000 Blois
02 38 83 49 98
ac-orleans-tours.fr
ce.cioblois@ac-orleans-tours.fr

À SAVOIR

En tant qu'étudiant, vous avez également la possibilité de recevoir des aides au logement (APL) en plus de vos bourses d'études via la caisse d'allocations familiales : caf.fr - rubrique « faire une simulation ».

DÉMARCHES ET CONTACTS

Contactez le Crous d'Orléans-Tours pour toute question relative à votre dossier social étudiant (bourses et logements) :
09 72 59 65 45
crous-orleans-tours.fr

→ LA FORMATION PROFESSIONNELLE

C'est un outil majeur à la disposition de tous les actifs (salariés, indépendants, chefs d'entreprise ou demandeurs d'emploi) qui permet de se former tout au long de son parcours professionnel afin de développer ses compétences et accéder à l'emploi, s'y maintenir ou en changer.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Compte Personnel de Formation (CPF) permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail, d'acquérir des droits à la formation tout au long de sa vie professionnelle.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Informez-vous sur le CPF
et consultez vos droits :
moncompteformation.gouv.fr



→ LES ÉCOLES DE LA DEUXIÈME CHANCE

L'E2C est un dispositif d'insertion professionnelle, sociale et citoyenne. Elle s'adresse aux jeunes de 16 à 30 ans, avec ou sans bac, motivés pour construire un projet d'emploi ou de formation qualifiante ou en alternance.

Principes :

- construire un parcours d'intégration professionnelle sur-mesure pour chaque jeune, tenant compte de sa situation sociale et personnelle (notamment concernant l'accueil de jeunes ne maîtrisant pas les fondamentaux de la langue française)
- adopter des pédagogies innovantes facilitant l'apprentissage par l'action, valorisant la réussite et se tenant au plus près des réalités professionnelles. La démarche APC (Approche par Compétences) vise à reconnaître les compétences acquises en centre et durant les stages en entreprise
- association des entreprises du territoire tout au long du parcours E2C
- parcours individualisé alliant remise à niveau des savoirs fondamentaux, construction de projet professionnel et ouverture sur la cité

Inscriptions et entrées en formation tout au long de l'année - formation gratuite et rémunérée (520 euros par mois).



DÉMARCHES ET CONTACTS

École de la 2^e chance
Val de Loire - site de Blois
5, rue de l'Erigny
41000 Blois
02 54 78 70 90
e2cvalde Loire.fr
secretariat.e2c.blois@afptours.com

→ LES STRUCTURES D'AIDE À L'INSERTION DES JEUNES

→ La Mission Locale

Vous avez entre 16 et 25 ans, vous êtes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou avez une question sur votre vie quotidienne, alors la Mission Locale peut vous accompagner. Vous pouvez contacter la structure la plus proche de chez vous. Des conseillers d'insertion socioprofessionnelles vous aideront dans toutes vos démarches :

- réalisation de stages, d'immersions professionnelles...
- aides dans la création de votre CV et de votre lettre de motivation
- accompagnement personnalisé et complet sur les plans professionnel, social, de la santé, des loisirs, de la mobilité...
- Le contrat engagement jeune : il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus (ou 29 ans révolus lorsqu'ils disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en étude. Cet accompagnement individuel et intensif (15 à 20 heures par semaine composé de différents types d'activités) a pour objectif une entrée plus rapide et durable dans l'emploi. Ce parcours entièrement personnalisé peut durer de 6 à 18 mois selon le profil des jeunes. Cet accompagnement ouvre droit à une allocation pouvant aller jusqu'à 528 € par mois (sous conditions).

DÉMARCHES ET CONTACTS

- **Mission Locale du Blaisois**
15, avenue de Vendôme
41000 Blois
02 54 52 40 40
mlblois.com
- **Mission Locale du Vendômois**
71, Faubourg Chartrain
41100 Vendôme
02 54 77 14 87
ml-vendomois.fr
- **Mission Locale du Romorantinais « l'Atelier »**
3, rue Jean Monnet
41200 Romorantin-Lanthenay
02 54 76 23 22
mlromorantin.fr



→ Le Bureau Informations Jeunesse (BIJ)

Le BIJ vous permet d'avoir accès à de nombreuses informations concernant :

- les études, les métiers et les formations
- les emplois et les petits boulots
- la vie quotidienne
- la santé
- les vacances, la culture, les loisirs, les projets et initiatives
- la mobilité européenne et internationale
- l'urgence étudiante.

Le BIJ du Loir-et-Cher est gratuit, ouvert à tous (avec une priorité aux 13-30 ans) et sans rendez-vous.

→ La Boussole des Jeunes

La Boussole des jeunes est une plateforme en cours de déploiement, à destination des 15-30 ans. Elle permet de recenser et expliciter les services mobilisables par les jeunes à l'échelle d'un territoire bien spécifique (communautés de communes, voire département) et faciliter la mise en relation avec le bon professionnel.

Ces dispositifs nombreux et souvent méconnus, permettent par exemple de se préparer à un entretien d'embauche, d'obtenir son permis de conduire à moindre coût, de financer sa formation, d'alléger son loyer, d'obtenir un garant, de ne pas avancer des frais de santé, etc.

La Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie associative (DJEPVA) rattachée au Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports expérimente et déploie ce service depuis 2017.

→ Les Promeneurs du net

Les Promeneurs du Net ont pour objectif d'accompagner les jeunes et leurs parents en termes d'écoute, d'orientation, de prévention et de soutien sur les réseaux sociaux.

→ Le Conseil départemental de Loir-et-Cher

Les conseils départementaux peuvent vous aider lorsque vous vous trouvez en difficulté :

Le fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD) : destiné aux jeunes en situation précaire, pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle par l'attribution d'aides financières (18-25 ans) et/ou la mise en place d'actions collectives d'insertion (16-25 ans).

Les aides ont pour but d'**élaborer ou de consolider un projet d'insertion** (aides financières d'urgence, subventions, prêts).

L'aide accordée par le FAJD est ponctuelle, elle ne doit pas avoir pour but de couvrir des amendes ou des dettes et elle est déterminée en fonction de la situation du jeune.

Les demandes sont déposées par tout organisme doté du personnel qualifié pour assurer un suivi (travailleur social, conseiller professionnel, etc.), et principalement les Missions Locales (également les MDCS, CCAS et CIAS, foyers d'hébergement, assistantes sociales scolaires ou hôpitaux).

DÉMARCHES ET CONTACTS

Rendez-vous sur le site :
promeneursdunet.fr

Et sur Instagram :
@promeneursdunet41

BIJ de Loir-et-Cher
15, avenue de Vendôme
41000 BLOIS
02 54 78 54 87
contact@infojeune41.org
infojeune41.org

Vous pouvez contacter le BIJ sur les réseaux sociaux :
Facebook @BIJ41
Instagram @BIJ.41
Twitter @BIJ_41
LinkedIn @BIJ_41

Plus d'informations

SUR

boussole.jeunes.gouv.fr

Le droit du travail

Majeur, vous pouvez contracter librement avec un employeur ou faire le choix de devenir employeur. Depuis vos 16 ans, vous étiez en capacité de travailler mais il vous fallait l'accord de vos parents.

→ LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail existe dès lors qu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre personne moyennant rémunération.

Il peut prendre différentes formes :

- le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) qui ne prévoit pas la date à laquelle il prendra fin
- le contrat de travail à durée déterminée (CDD) lorsqu'il s'agit d'effectuer une tâche précise et temporaire
- le contrat saisonnier
- le contrat de travail temporaire (intérim)
- etc.



À SAVOIR

une période d'essai peut être prévue dans votre contrat de travail afin d'évaluer vos compétences dans votre travail.

Le défenseur syndical peut vous assister et vous représenter gratuitement devant le conseil de prud'hommes.

→ ÊTRE SALARIÉ

Vous êtes salarié lorsque vous percevez un salaire dans le cadre d'un contrat de travail :

- vous avez été employé pour accomplir une tâche spécifique
- vous devez vous soumettre à un lien de subordination par rapport à votre employeur
- vos missions sont définies dans votre contrat de travail.

En tant que salarié, vous êtes protégé des abus de votre employeur par votre contrat de travail, le droit du travail et le droit de la sécurité sociale.

→ LES CONFLITS ENTRE SALARIÉ ET EMPLOYEUR

En cas de conflit avec votre employeur (ou votre salarié), vous avez la possibilité d'utiliser un mode de règlement amiable afin de trouver une solution à votre litige sans passer par une procédure contentieuse (conseil de prud'hommes, cour d'appel, etc.) : la médiation conventionnelle, la procédure participative, la transaction. Vous pouvez également faire appel à l'inspection du travail et/ou au conciliateur de justice.

Si le règlement à l'amiable n'a pas abouti, les parties peuvent saisir le conseil de prud'hommes (CPH) pour résoudre le litige apparu entre le salarié et l'employeur durant la relation de travail ou à l'occasion de la rupture du contrat. Néanmoins, le CPH n'est pas compétent pour résoudre un litige portant sur les relations collectives de travail (compétence du tribunal judiciaire) ou lié à un contrat de travail de droit public, notamment les agents contractuels (compétence du tribunal administratif).



LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Majeur, vous avez la possibilité de créer votre entreprise afin de devenir votre propre patron.

Vous devez respecter plusieurs formalités :

- choisir le statut juridique de votre entreprise
- domicilier votre entreprise
- faire une étude de marché
- rechercher des financements
- etc.

Vous pouvez avoir accès à certaines aides afin de vous aider à développer votre projet : aides sociales, fiscales, informations et accompagnement...

DÉMARCHES ET CONTACTS

SUR

Plus d'informations sur la création de votre entreprise

entreprendre.service-public.fr

Rubrique :
Je créé

Et sur le portail des chambres du commerce et de l'industrie : cci.fr

ÊTRE DEMANDEUR D'EMPLOI

France Travail aide les demandeurs d'emploi à se réinsérer dans le monde du travail.

Si vous êtes sans emploi, vous devez vous inscrire en tant que demandeur d'emploi afin de maximiser vos chances de vous réinsérer professionnellement.

En tant que chômeur, vous pouvez bénéficier de plusieurs aides en fonction de votre situation :

- l'aide de retour à l'emploi (ARE)
- l'allocation spécifique (ASS)
- le revenu de solidarité active (RSA)
- l'allocation chômage...

De plus, vous pouvez avoir accès à différentes formations et/ou stages afin de vous réinsérer.



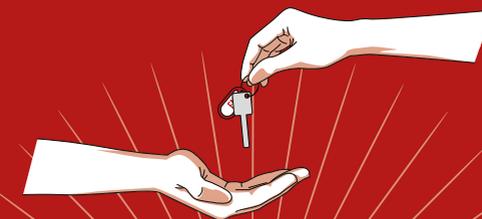
DÉMARCHES ET CONTACTS

Pour s'inscrire en tant que demandeur d'emploi et prendre un rendez-vous avec un conseiller France travail : francetravail.fr

France Travail - Blois Gare
9, rue Auguste Poulain
Îlot Ducoux
41000 Blois
39 49

6

LE LOGEMENT et les transports



Le contrat de location

Prendre son premier appartement est l'une des premières étapes de la vie d'adulte. Il est donc nécessaire d'être bien informé et accompagné pour ne pas se retrouver en difficulté.

Si vous êtes locataire, vous devez connaître vos droits et obligations ainsi que ceux de votre bailleur.

Lorsque vous louez un logement, votre bailleur a l'obligation de vous faire signer un contrat de bail qui vous engage tous deux à des obligations.

→ Le bailleur

Le bailleur (le propriétaire du bien) a l'obligation de délivrer un logement décent et ne portant pas atteinte à la sécurité et à la santé du locataire et de lui fournir certains documents et informations (quittances de loyer, justificatifs de charges, etc.).

Tout au long de la durée du bail, le propriétaire devra assurer l'entretien et les réparations en dehors des réparations locatives (menues réparations et entretien courant à la charge du locataire) et en dehors des réparations de dégradations imputables au locataire.

→ Le locataire

Il doit payer son loyer et ses charges, assurer son logement et l'entretenir.

Durant la période de location, le locataire utilise librement son logement mais doit obtenir l'autorisation de son propriétaire s'il souhaite réaliser certains travaux.

Il doit également veiller à ne pas commettre de trouble du voisinage (exemple : nuisance sonore qui trouble la tranquillité du voisinage).



→ La caution et le dépôt de garantie

Le bailleur peut demander :

- une caution : désigne une personne qui se porte garante du paiement du loyer en cas d'incidents de paiement.
- Un dépôt de garantie : c'est une somme d'argent que le locataire doit verser au bailleur dès la signature du bail. Cette somme sera encaissée immédiatement et conservée par le propriétaire pendant toute la durée de la location pour couvrir d'éventuels manquements (loyers et charges impayés, réalisation des réparations locatives, etc.). Son montant, son versement et sa restitution sont encadrés par la loi.

Si aucun de vos proches ne peut se porter caution de votre logement et que vous n'avez pas les moyens de régler le montant du dépôt de garantie, vous pouvez faire une demande auprès de ces organismes :

- Avances Loca-pass (aide pour le dépôt de garantie) : locapass.actionlogement.fr
- Garantie Visale (caution gratuite couvrant les impayés) : fo.visale.fr

DÉMARCHES ET CONTACTS

Si vous avez de faibles ressources financières vous avez la possibilité d'effectuer une simulation et une demande d'aide au logement : caf.fr

→ Quitter son logement

Lorsque vous souhaitez quitter le logement, il vous faut donner congé à votre propriétaire par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un délai de préavis compris entre 1 et 3 mois selon le type de logement (meublé ou non) et votre situation.

La taxe d'habitation

Lorsque vous habitez un logement, il est possible que vous ayez à payer une taxe d'habitation en fonction de votre situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

C'est un impôt local qui dépend des caractéristiques de votre logement, de sa localisation et de votre situation personnelle. Vous êtes soumis à cette taxe que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

BONNE NOUVELLE

La taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour 80 % des foyers. Une suppression progressive de la taxe d'habitation s'applique selon les revenus. À partir de 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Le permis de conduire

À partir de janvier 2024, il est possible de passer son permis de conduire dès l'âge de 17 ans (voir décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023). Toutefois, vous pouvez vous inscrire dès l'âge de 16 ans (ou 15 ans en cas d'apprentissage anticipé de la conduite). Son renouvellement n'est à ce jour qu'une démarche administrative.

L'examen du permis de conduire est composé de deux épreuves :

→ L'examen théorique (Code de la route)

→ L'examen pratique (conduite).

Le permis B a une durée de validité de 15 ans.

Le Code de la route

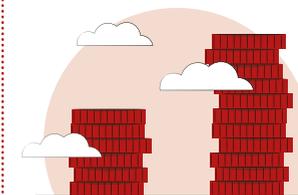
Vous pouvez passer le Code de la route en candidat libre ou en étant inscrit dans une auto-école dès l'âge de 15 ans.

Afin d'être prêt pour l'examen du Code de la route, vous devez vous entraîner en réalisant les tests proposés par les auto-écoles et/ou en ligne. Ces tests sont composés de 40 questions sur différents domaines (conducteur, usagers, circulation routière, la sécurité, etc.). Lors de l'examen, vous devez réaliser moins de 5 fautes pour le réussir.

Plus d'informations

SUR infojeune41.org

Rubriques :
Informations jeunesse - guide régionaux - trouver un logement



Plus d'informations

SUR impots.gouv.fr

Attention
L'épreuve théorique, ou code, est obligatoire pour pouvoir se présenter à l'épreuve pratique.

À SAVOIR

Si vous souhaitez le passer en candidat libre, il faudra obtenir avant un numéro NEPH sur le site de l'ANTS et choisir votre centre d'examen agréé. Le coût de l'examen est de 30 €.

Si vous êtes inscrit dans une auto-école, elle se chargera des formalités d'inscription.

La conduite

→ L'apprentissage anticipé de la conduite (AAC)

L'apprentissage est possible dès l'âge de 15 ans, il comporte une première phase de formation initiale, dispensée par l'auto-école, et une seconde phase de conduite accompagnée avec vos parents d'au moins un an ou 3 000 km. À l'issue de cette période, vous pouvez vous présenter dès l'âge de 17 ans aux épreuves pratiques du permis de conduire. Si vous obtenez votre permis via l'AAC, la durée de votre permis appelé « probatoire » est de 2 ans.

→ L'apprentissage avec conduite supervisée

Possible dès 18 ans, l'apprentissage comporte une première phase de formation initiale dispensée par l'auto-école (Code de la route + 20 h de conduite minimum) et une seconde phase de conduite supervisée avec un accompagnateur. Le choix pour la phase de conduite supervisée peut se faire après la formation initiale ou après avoir échoué à l'épreuve pratique de l'examen du permis.



→ Le permis classique

Si vous décidez de passer le permis sans effectuer l'apprentissage anticipé, il vous faudra simplement passer le Code de la route puis effectuer au minimum 20 h de conduite auprès d'une auto-école. Lorsque votre moniteur jugera que vous êtes prêt à passer l'examen pratique, il vous y inscrira. Vous pouvez passer l'examen théorique dès vos 17 ans. À l'obtention de votre permis de conduire, vous êtes considéré comme « jeune conducteur » durant 3 ans.

Les aides au permis de conduire

→ Le permis à 1 €

Le permis de conduire représente un coût très important (environ 1 500 €) et beaucoup de jeunes renoncent à le passer à cause de cela.

Le « permis à un euro par jour » a été mis en place par l'État, en partenariat avec les établissements prêteurs et les écoles de conduite, pour aider les jeunes de 15 à 25 ans révolus à financer leur permis. Le coût total de la formation au permis ne change pas mais l'établissement financier avance l'argent et l'État paie les intérêts.

→ Bourse communale

Certaines mairies ont mis en place cette aide destinée aux jeunes habitant la commune dépourvus de ressources personnelles ou familiales suffisantes pour financer leur permis.

La collectivité locale vous aide à payer une partie de votre permis en contrepartie de votre engagement bénévole pour une activité d'intérêt général au service de la ville (exemple : participer à l'accueil d'un événement culturel, aider à l'aménagement d'espaces verts, etc.).



Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

À SAVOIR

Cette aide est cumulable avec le « permis à 1 € par jour ». Renseignez-vous auprès de votre mairie, conseil départemental ou conseil régional.

En fonction de votre statut, vous pouvez également avoir accès à différentes aides :

→ **Si vous êtes apprenti et que vous avez au moins 18 ans**, vous pouvez solliciter une aide de l'État d'un montant de 500 €. L'aide est attribuée une seule fois pour un même apprenti. Rapprochez-vous de votre CFA qui instruira votre demande et vous versera l'aide ou, le cas échéant, à l'école de conduite.

→ **Si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi** et que l'absence de permis de conduire constitue un frein à l'accès à l'emploi, vous pouvez également avoir accès à plusieurs aides :

- En tant que salarié, vous obtenez, tout au long de votre vie professionnelle des droits à la formation sur votre **compte personnel de formation (CPF)** vous permettant de bénéficier d'un financement pour suivre une formation : vous pouvez utiliser votre CPF pour financer votre permis de conduire.
 - Si l'absence de permis de conduire constitue un réel frein pour suivre une formation ou pour trouver un emploi, et que vos ressources sont insuffisantes, une aide financière peut vous être accordée via **Pôle emploi ou la Mission Locale**. L'aide ne peut être attribuée que dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle disponible.
 - Les **auto-écoles associatives** sont des structures destinées aux personnes en insertion socio-professionnelle présentant des ressources financières très faibles. Elles vous proposent des formules d'apprentissage au permis adaptées et un accompagnement socio-professionnel à un coût très réduit.
- **Si vous êtes en situation de handicap**
L'Agefiph peut accorder une aide financière au permis de conduire aux personnes en situation de handicap s'il est indispensable à l'accès ou au maintien dans un emploi. Cette aide est destinée à couvrir le surcoût généré par les adaptations nécessaires à la formation au permis. La MDPH, le FIPHP, Pôle emploi, les municipalités accordent également des aides financières.

Rapprochez-vous de votre Pôle emploi, Mission Locale, Cap emploi ou Bureau Informations Jeunesse :

- **Pôle emploi - Blois gare**
9, rue Auguste Poulain
Îlot Ducoux
41000 Blois
09 72 72 39 49
pole-emploi.fr
- **Cap emploi 41**
260, rue Jacquard
41350 Vineuil
07 82 52 61 38
02 54 57 21 50
capemploi-41.com
- **Mission Locale du Blaisois**
15, avenue de Vendôme
41000 Blois
02 54 52 40 40
mlblois.com
- **Bureau Information Jeunesse de Loir-et-Cher**
15, avenue de Vendôme
41000 Blois
02 54 78 54 87
infojeune41.org

À SAVOIR

Cette aide est cumulable avec les autres dispositifs (permis à 1 €, bourse des mairies, etc.).

Consultez vos droits à la formation en créant votre compte personnel sur : moncompteformation.gouv.fr

À SAVOIR

La région Centre Val de Loire se mobilise pour les jeunes pour les aider à accéder aux transports et elle vous accorde :

- des aides pour financer votre permis de conduire !
- Des réductions pour vos trajets en car et en train avec la Carte Rémi Liberté en Centre-Val de Loire ou depuis et vers les régions voisines (Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Pays de Loire, Bourgogne Franche Comté et Auvergne Rhône Alpes). Profitez de **50 % de réduction la semaine et de 66 % les week-ends et jours fériés** sur l'achat de vos billets.

Toutes les aides, avantages, bons plans de la région Centre : yeps.fr

7 LES DROITS économiques



Attention
Certaines banques peuvent
demander de déposer une somme
minimum.

Les droits bancaires

Le compte bancaire est ouvert au client qui dépose des fonds dans une banque et grâce auxquels il peut effectuer des opérations financières diverses.

Pour ouvrir un compte bancaire, vous devez :

- fournir une pièce d'identité et un justificatif de domicile
- être majeur ou mineur émancipé
- remettre un spécimen de votre signature à l'établissement bancaire.



➔ LE DROIT AU COMPTE BANCAIRE

Si une banque vous refuse l'ouverture d'un compte bancaire, vous pouvez demander une attestation de refus d'ouverture de compte. Puis vous pouvez saisir la Banque de France qui désignera une banque qui sera tenue de vous ouvrir un compte doté de services bancaires de base gratuits (*article L. 312-1 du code monétaire et financier*).

La banque désignée est alors dans l'obligation de vous ouvrir un compte dans un délai de trois jours ouvrés après réception de l'ensemble des documents demandés.

→ LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT

Vous êtes en situation de surendettement si vous n'arrivez plus à rembourser vos dettes (factures, remboursement d'un crédit, etc.).

Le surendettement peut arriver suite à plusieurs situations :

- souscription à une offre de crédit inadaptée à votre profil
- accident de la vie (maladie, perte d'emploi, divorce, etc.)
- mauvaise gestion de votre budget
- addiction à des jeux d'argent...

Vous pouvez déposer un dossier de surendettement sur l'espace en ligne Banque de France, directement à la succursale Banque de France de votre département ou par courrier. :

DÉMARCHES ET CONTACTS

- **Banque de France**
18 rue du Pont du Gast
41 000 Blois
3414
- **UDAF 41 - Point budget**
45, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois
0254302345
udaf41.fr
service-pcb@udaf41.org

→ **Si votre dossier est recevable et si votre dette est remboursable**, deux solutions peuvent vous être proposées selon l'existence d'un bien immobilier :

- Si bien immobilier : plan conventionnel de remboursement avec un aménagement des dettes, à défaut mesures imposées.
- Pas de bien immobilier : orientation possible directement vers des mesures imposées (rééchelonnement des dettes, réduction des dettes, suspension des dettes).

→ **Si votre dossier est recevable et si votre dette n'est pas remboursable**, un rétablissement personnel vous sera proposé avec différentes mesures selon le patrimoine :

- Avec patrimoine : effacement des dettes après vente du patrimoine.
- Sans patrimoine : mesures imposées, à défaut effacement des dettes.

Durant la procédure de surendettement, vous pouvez recevoir l'aide d'associations spécialisées, de conseillers en économie sociale et familiale (CESF), du centre communal d'actions sociales (CCAS), ou de la CAF.

Les impôts

L'impôt est un prélèvement opéré par l'État sur les ressources des personnes physiques (vous) ou morale (entreprises, etc.) afin de subvenir aux charges publiques.

→ **Si vous êtes étudiant** : vous pouvez rester rattaché fiscalement à vos parents jusqu'à vos 25 ans : vos parents doivent simplement continuer de vous déclarer comme appartenant à leur foyer fiscal ; de votre côté, rien ne change. Néanmoins, vous pouvez décider de vous déclarer seul.

→ **Si vous travaillez** : vous avez l'obligation de déclarer vos revenus chaque année à l'administration fiscale.

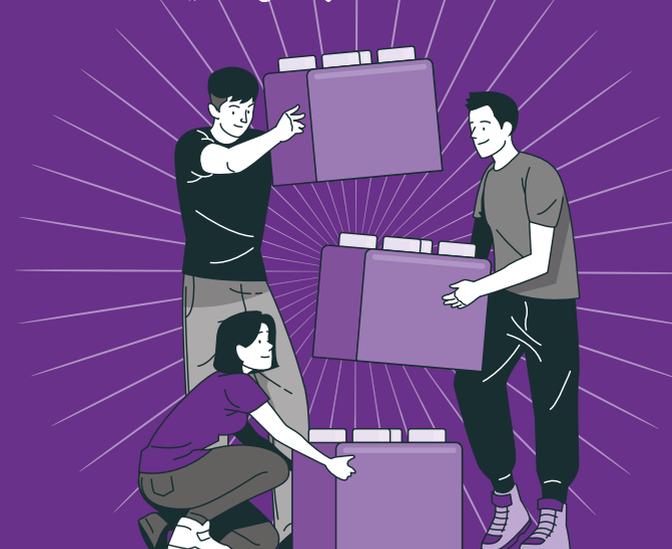
DÉMARCHES ET CONTACTS

Vous avez la possibilité de calculer le montant de votre impôt sur le revenu sur le site : impots.gouv.fr

Depuis janvier 2019, vous êtes prélevé à la source : le prélèvement de l'impôt sur le revenu se fait sur l'année en cours et non plus sur les revenus de l'année précédente. De plus, l'impôt est désormais directement prélevé sur votre fiche de paie ce qui facilite son paiement.

À SAVOIR

PARTICIPER À LA VIE de la société



Majeur, vous pouvez faire le choix de participer ou non à la vie publique. Si vous décidez de devenir citoyen actif, vous avez un rôle essentiel à jouer qui s'exercera principalement par votre droit de vote. Vous pouvez également participer à la vie de la société en choisissant de vous engager volontairement au service de l'intérêt général.

Les droits politiques



LE DROIT DE VOTE



Le droit de vote est la base de la démocratie. Il a été reconnu en 1789 par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : il permet à chaque citoyen de faire valoir sa volonté.

Néanmoins, ce n'est qu'en 1944 qu'il a été accordé à l'ensemble des citoyens majeurs de nationalité française.

Par l'exercice de votre droit de vote, vous avez la possibilité d'exprimer votre volonté en élisant vos représentants.

Pour pouvoir exercer votre droit de vote, vous devez être inscrit sur les listes électorales de la mairie de votre domicile :

- L'inscription est automatique pour les jeunes de 18 ans qui ont fait leur recensement citoyen et pour les personnes ayant acquis la nationalité française après 2018.
- Dans les autres cas, (déménagement après votre recensement, citoyen européen résident en France, etc.), vous devez vous inscrire auprès de la mairie de votre domicile.

DÉMARCHES ET CONTACTS

Pour contacter votre mairie :

- Si vous résidez à Blois
Hôtel de ville
9, place Saint Louis
41000 Blois
02 54 44 50 50
blois.fr
- Si vous n'habitez pas à Blois
retrouvez les coordonnées de la mairie de votre commune sur maires41.fr

Le recensement et la journée défense et citoyenneté



LE RECENSEMENT

A vos 16 ans, vous devez vous faire recenser. Vous recevrez ensuite une attestation de recensement que vous devrez présenter lors de certaines démarches (inscription au baccalauréat avant 18 ans notamment).

Grâce à cette démarche, vous êtes automatiquement inscrit sur les listes électorales afin de pouvoir voter dès vos 18 ans, vous n'aurez pas besoin d'effectuer d'autres formalités sauf si vous déménagez.

À SAVOIR

Pour vous faire recenser, rendez-vous dans votre mairie avec votre carte nationale d'identité ou un passeport valide ainsi que votre livret de famille.



L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS

Si vous êtes majeur et que vous avez la nationalité française, vous pouvez élire vos représentants parlementaires, vos gouvernants et participer à la prise de décision politique (référendum).



- La suppression du droit de vote : certaines personnes peuvent être privées de leur droit de vote par décision de justice.
- L'élargissement du droit de vote : Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne résidant sur le territoire français peuvent voter et être élus aux élections européennes et municipales.



ÊTRE CANDIDAT À UNE ÉLECTION

Chaque citoyen de nationalité française est éligible à se présenter à une élection s'il est inscrit sur une liste électorale. Cette condition est élargie pour les élections municipales et européennes : il suffit d'être un citoyen de l'Union européenne. Néanmoins, certaines conditions peuvent s'ajouter tel que l'âge, le parrainage... afin de limiter les candidatures abusives et fantaisistes.

À SAVOIR

Retrouver le « guide de l'engagement » sur le site

infojeune41.org



LA JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ

À la suite de ce recensement, vous êtes convoqué à participer à la journée défense et citoyenneté (JDC).

C'est une journée d'information sur les droits du citoyen, ses devoirs et le fonctionnement des institutions. Elle est l'étape qui suit le recensement citoyen et doit être réalisée avant votre 18^e anniversaire (ou avant votre 25^e anniversaire dans certains cas : jeunes devenus français, etc.).

À la fin de la JDC, vous recevez un certificat de participation à la JDC ou une notification d'exemption médicale accompagnée du certificat d'exemption.

DÉMARCHES ET CONTACTS

- Pour toute information relative au recensement : service-public.fr rubrique « recensement citoyen »
- Pour toutes les informations sur la JDC : presaje.sga.defense.gouv.fr

DÉMARCHES ET CONTACTS

Pour contacter votre mairie :

- Si vous résidez à Blois
Hôtel de ville
9, place Saint Louis - 41000 Blois
02 54 44 50 50 - blois.fr
- Si vous n'habitez pas à Blois
retrouvez les coordonnées de la mairie de votre commune sur maires41.fr

À SAVOIR

- Après le recensement et avant vos 25 ans vous devez informer votre centre du service national de tout changement de situation (domicile, situation familiale, situation professionnelle).
- Entre vos 18 et 24 ans, pour vous inscrire à un examen, à un concours administratif soumis au contrôle de l'autorité publique française ou pour passer votre permis de conduire, vous devez présenter un document prouvant votre situation concernant la JDC.

La réalisation de la JDC est donc primordiale !

Le service civique

Le service civique a été créé en 2010 ; c'est un engagement volontaire au service de l'intérêt général ouvert à tous les jeunes (16 à 25 ans et étendu jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) sans condition de diplôme.

Le service civique met à l'honneur l'engagement de citoyenneté, les savoir-être et la motivation des jeunes volontaires.

Les volontaires perçoivent une indemnité de 609,95 € net par mois.

Le service civique peut être réalisé auprès d'associations, de collectivités territoriales ou d'établissements publics sur une période de 6 à 12 mois en France ou à l'étranger pour une mission d'au moins 24 heures par semaine.

Les avantages du service civique sont nombreux : création d'une première expérience professionnelle, guide dans le choix de votre projet professionnel, découverte d'un nouveau domaine, etc.



DÉMARCHES ET CONTACTS

- Agence du Service civique
09 74 48 18 40
service-civique.gouv.fr
- Bureau Informations jeunesse de Loir-et-Cher
15, avenue de Vendôme
41000 Blois
02 54 78 54 87
infojeune41.org
contact@infojeune41.org

À SAVOIR

La réalisation d'un service civique est compatible avec une poursuite d'étude ou un emploi à temps partiel. Toutefois, un seul service civique est possible.

Le bureau Informations jeunesse organise chaque année le « Forum service civique » qui met en réseau des structures avec des jeunes en recherche de mission.

9

LA NATIONALITÉ française



Les enfants nés d'au moins un parent français et ceux qui bénéficient du double droit du sol se voient attribuer la nationalité française à la naissance. Les autres personnes peuvent acquérir cette nationalité au terme d'une démarche volontaire.



La nationalité française est attribuée à la naissance dans 2 cas :

- **Par filiation (droit du sang)** : lorsque l'un des parents au moins est français, que l'enfant soit légitime ou naturel (article 18 du code civil).
- **En raison du lieu de naissance (droit du sol)** : l'enfant est né en France doit avoir au moins un parent né en France (article 19-3 du code civil).

Vous êtes né en France de parents étrangers

Si vous êtes né en France de parents étrangers, vous pouvez devenir français(e) à partir de 13 ans en faisant une déclaration auprès du tribunal judiciaire.

Vous êtes né à l'étranger et vous vivez en France

- Il est possible d'acquérir la nationalité française par déclaration dans les cas suivants :
 - Epoux(se) de français
 - Descendants de français
 - Frères ou sœurs de français
 - Adoption simple ou recueil par une personne française
 - Ascendants d'un français
- Vous pouvez devenir français par naturalisation, sous conditions, par exemple si vous résidez en France depuis 5 ans ou plus ou si vous avez le statut de réfugié.
- A défaut d'obtenir la nationalité par déclaration ou par naturalisation, de manière exceptionnelle la nationalité peut être obtenue par décision de l'autorité publique (ex : ministère des affaires étrangères).



Plus d'informations SUR

immigration.interieur.gouv.fr

La preuve de la nationalité française

Pour prouver votre nationalité française, il vous suffit de présenter votre carte nationale d'identité valable ou périmée depuis moins de 5 ans ou un passeport sécurisé (électronique ou biométrique) valide ou périmé depuis moins de 5 ans.

Si vous n'êtes pas en possession de l'un de ces documents, vous pouvez prouver votre nationalité par d'autres moyens : acte de naissance, déclaration d'acquisition de la nationalité française...

La perte de la nationalité française

La perte de la nationalité française résulte d'une décision de l'autorité publique et peut être rétroactive ou ne valoir que pour l'avenir, plusieurs possibilités :

- L'annulation judiciaire d'une déclaration de nationalité : les conditions légales ne sont pas remplies ou alors vous avez obtenu la nationalité française par mensonge ou fraude.
- Le retrait d'un décret de naturalisation ou de réintégration : vous ne remplissez pas les conditions (absence de résidence en France...) ou vous avez obtenu la nationalité par mensonge ou fraude.
- La perte de la nationalité par manque d'effet : vous avez la nationalité d'un autre état, vous vous comportez comme le citoyen de cet état et vous avez commis des actes contraires aux intérêts de la France.
- La déchéance de la nationalité française : votre comportement est contraire aux intérêts de la nation (crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, acte de terrorisme...). La déchéance de la nationalité française peut être décidée uniquement si vous l'avez acquise et que vous avez une autre nationalité. En effet, une personne française d'origine ne peut pas perdre la nationalité française et il est impossible de rendre une personne apatride.

DÉMARCHES ET CONTACTS

- Préfecture de Loir-et-Cher
Service des étrangers
Place de la République - 41 000 Blois
02 54 70 41 41
loir-et-cher.gouv.fr – section « démarches administratives » - « étrangers en Loir-et-Cher »
0 806 001 620 (ANEF)
- Association La Ligue des droits de l'Homme – section Loir-et-Cher (LDH 41)
(Accompagnement gratuit des étrangers dans leurs démarches liées à la nationalité)
Espace Semprun · 41000 Blois
06 65 58 80 00
ldh.loir.et.cher@gmail.com
Permanences à la MJD de Blois, au Pimms de Blois et les point-justice de Romorantin et de Vendôme.



ORGANISMES ET ASSOCIATIONS EN LOIR-ET-CHER EN LIEN AVEC L'ACCÈS AU DROIT

Si vous avez besoin d'aide ou de conseils, vous pouvez contacter les organismes et associations du département qui seront aptes à vous répondre dans les domaines suivants :

AIDE AUX VICTIMES

- **France victimes 41**
3, Place Bernard Lorjou
2^e étage - 41000 Blois
02 54 33 39 63
francevictimes41@orange.fr
(Assure également des permanences au sein des Point-justice de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme)

AIDES SOCIALES ET DROITS ECONOMIQUES

- **Banque de France**
18 rue du Pont du Gast
CS 51310
41013 Blois Cedex
3414
banque-France.fr
- **CAF de Loir et Cher**
6, rue Louis Armand
41000 Blois
- **Conseil départemental de Loir-et-Cher**
Place de la République
41020 Blois
02 54 58 41 41
departement41.fr

- **UDAF 41**
45, avenue du maréchal
Maunoury - 41000 Blois
02 36 23 22 09
02 54 90 23 45
unaf.fr
udaf41@udaf41.org
(Assure également des permanences au sein des Point-justice de Romorantin-Lanthenay et Vendôme)

ACCIDENT

- **Association des accidentés de la vie**
35/37 Avenue de l'Europe,
41 000 BLOIS
02 54 33 03 43
fnath-sectionblois@orange.fr
(Assure également des permanences au sein du Point-justice de Vendôme et à la salle Colvert à Romorantin)

ADDICTIONS

- **Alcooliques anonymes**
2, rue Sainte Anne
41000 Blois
09 69 39 40 20
alcooliques-anonymes.fr
- **Addictions France (ANPAA 41)**
2, rue Sainte Anne
41000 Blois
02 54 56 15 16
cvl41@addictions-france.org
addictions-france.org

- **Maison des adolescents du Loir-et-cher**
28, rue des Ecoles
41000 Blois
02 54 55 64 22
ch-blois.fr/mda
maisonados@ch-blois.fr
- **VRS centre addictologie**
6, rue de la Mare
41000 Blois
02 54 45 46 50
oppelia.fr

CITOYENNETE ET DROIT DES ETRANGERS

- **Hôtel de ville de Blois**
9, place Saint Louis
41000 Blois
02 54 44 50 50
Trouvez la mairie de votre commune : maires41.fr
- **Ligue des droits de l'homme - section Loir-et-Cher (LDH 41)**
41000 Blois
Espace Semprun
06 65 58 80 00
ldh.loir.et.cher@gmail.com
(Assure également des permanences au sein des Point-justice de Blois, Romorantin-Lanthenay et de Vendôme)
- **Préfecture de Loir-et-Cher**
1, place de la République
41000 Blois
02 54 70 41 41

CONSOMMATION

- **La CLCV**
6, Rue Christophe Colomb
41000 Blois
02 54 42 49 59
(Assure également des permanences au sein des Point-justice de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme)
- **UFC Que Choisir**
17, Rue Roland Garros
41000 Blois
02 54 42 35 66
contact@loiretcher.ufcque-choisir.fr
(Assure également des permanences au sein des Point-justice de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme)

DROITS LGBTQIA+

- **Centre LGBTI Touraine**
11 bis rue des Tanneurs
37000 Tours
02 47 54 24 79
contact@centrelgbt-touraine.org
Pour le Loir-et-Cher, vous pouvez contacter directement le Planning Familiale 41
02 54 74 33 41

ENFANTS

- **CRIP 41**
Conseil Départemental
Direction enfance-famille
34, avenue Maunoury
Porte D - 41020 Blois Cedex
02 54 56 06 96
crip41@departement41.fr
- **Luttons contre le harcèlement Scolaire SUD 41**
1 place Charles de Gaulle,
41130 Selles sur Cher

02 79 93 50 40
contact@harcelement-
scolaire-41.fr

EMPLOI ET TRAVAIL

- **France Travail - Blois Gare**
9, rue Auguste Poulain Ilot
Ducoux - 41000 Blois
09 72 72 39 49
pole-emploi.fr
- **Cap emploi 41**
260, rue Jacquard
41350 Vineuil
02 54 57 21 50
07 82 52 61 38 (8h45/12h)
capemploi-41.com

ENSEIGNEMENT ET FORMATION

- **Bureau Information Jeunesse**
15, avenue de Vendôme
41000 Blois
02 54 78 54 87
infojeune41.org
contact@infojeune41.org
Facebook: @BIJ41
Instagram: @BIJ.41
Twitter: @BIJ_41
LinkedIn : @BIJ_41
- **Centre d'information et d'orientation (CIO)**
15, avenue de Vendôme
41000 Blois
02 38 83 49 98
ac-orleans-tours.fr
ce.cioblois@ac-orleans-tours.fr
- **Ecole de la 2^e chance Val de Loire- Site de Blois**
5, rue de l'Erigny - 41000 Blois
02 54 78 70 90
e2cvaldeloire.fr
secretariat.e2c.blois@afpp-tours.com

- **Mission Locale du Blaisois**
15, avenue de Vendôme
41000 Blois
02 54 52 40 40
mlblois.com
- **Mission Locale Romorantinois l'Atelier**
3, rue Jean Monnet
41200 Romorantin-Lanthenay
02 54 76 23 22
mlromorantin.fr
- **Mission Locale du Vendômois**
71, Faubourg Chartrain
41100 Vendôme
02 54 77 14 87
ml-vendomois.fr

FAMILLE ET FEMMES

- **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF 41)**
10, allée Jean Amrouche
41000 Blois
02 54 42 17 39
contact41@cidffcentrevaldeloire.fr
loiretcher.cidff.info
(Assure également des permanences au sein des Point-justice de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme)
- **Collectif droits des femmes 41**
Dorgelès association
18 rue Roland Dorgelès
41000 Blois
07 88 75 10 94
collectifdroitsdesfemmes41@gmail.com

• **Femmes solidaires 41**
Permanences au point-justice
7 av. Georges Clemenceau
41100 Vendôme
07 66 22 33 82
femmes.solidaires41@outlook.fr
femmes-solidaires.org

• **UDAF 41**
45, Avenue du Maréchal
Maunoury - 41000 Blois
udaf41@udaf41.org
02 36 23 22 09
02 54 90 23 45
udaf41.fr
(Assure également
des permanences au sein
des Point-justice de Blois,
Romorantin-Lanthenay
et Vendôme)

• **Associations de défense
des familles et de l'individu**
9 rue du Chanoine Dalmas,
37000 Tours
0247383248
0788323269
adfi.touraine@gmail.com

HANDICAP

• **Association APF France
handicap - délégation Loir-
et-Cher**
1, rue Arago - 41 000 BLOIS
02 54 43 04 05
apf-francehandicap.org

• **MDPH 41
Maison départementale
des personnes handica-
pées du Loir-et-Cher**
34, Avenue du Maréchal
Maunoury - 41000 Blois
02 54 58 44 40
02 54 58 43 79
mdphenligne
@departement41.fr

accueil.mdph
@departement41.fr

• **GEMEnAvant!41**
2 rue Bergevin
41000 Blois
02 54 58 88 43

JUSTICE / POLICE & GENDARMERIE / AVOCAT

• **Commissariat de police
de Blois**
42, quai Saint Jean
41 000 Blois
02 54 55 17 78
en cas d'urgence 17

• **Gendarmerie de Blois**
16, rue de Signeux
41 000 Blois
02 54 55 14 00
en cas d'urgence 17

**Ou autre commissariat de
police ou gendarmerie du
département.**

• **Avocats en Loir-et-Cher**
Liste des avocats du Loir-et-
Cher : avocat-blois.com
rubrique « Trouver un avocat »

• **Tribunal judiciaire**
1, place de la République
41 018 Blois Cedex
02 54 44 60 99
accueil-blois@justice.fr

• **Défenseur des droits et
conciliateur de justice**
voir contact sur le site
cdad41.com rubrique profes-
sionnels du droit

SANTE ET SOINS

• **CPAM de Loir-et-Cher**
6, rue Louis Armand
41 000 Blois
36 46
ameli.fr

SEXUALITE

→ Pour pratiquer une IVG,
obtenir des conseils sur les
contraceptions, se protéger
contre les infections sexuel-
lement transmissibles, etc.

• **Centre de santé sexuelle
et centre d'interruption
volontaire de grossesse
(CSS-CIVG) de Blois**
Centre hospitalier de Blois
Mail Pierre Charlot
2^{ème} étage
41016 Blois CEDEX
02 54 55 62 75
secplanif@ch-blois.fr
ch-blois.fr
CEGIDD (IST) 02 54 55 67 69

• **CSS-CIVG de Romorantin**
Centre hospitalier
de Romorantin-Lanthenay
96, rue des Capucins
41200 Romorantin
-Lanthenay
02 54 88 34 61
ch-romorantin.fr

• **CSS-CIVG de Vendôme**
98 rue Poterie
41100 Vendôme
02 54 23 33 62

→ Pour obtenir de l'écoute et
des conseils

• **Planning familial
de Loir-et-Cher**
28, rue des Écoles
41000 Blois
02 54 74 33 41
asso@leplanningfamilial41.com
planning-familial.org

VIOLENCES CONJUGALES, VIOLENCES SEXUELLES

→ Pour contacter un numéro
d'urgence

• **Police, gendarmerie** : 17
• **SAMU** : 15
• **Pompiers** : 18

→ Si vous quittez le domicile :

• **Pour être hébergé en
urgence** : appelez le 115
(24/24, 7/7)

• **Pour bénéficier d'un
accompagnement social**,
contactez le service social
de votre territoire :
Conseil Départemental
de Loir-et-Cher
02 54 58 41 41
departement41.fr
ou le CCAS de votre com-
mune

→ Si vous devez vous faire
soigner

• **Service d'urgence du
Centre Hospitalier de Blois**
Mail Pierre Charlot
41000 Blois
02 54 55 66 33

• **Centre de planification et
d'éducation familiale -
Centre d'accueil des
victimes d'agressions
sexuelles**
Mail Pierre Charlot
41000 Blois
02 54 55 66 33

• **Service d'urgence du
Centre Hospitalier de
Vendôme**
98, rue Poterie
41100 Vendôme

02 54 23 33 33

02 54 23 33 06

En cas d'urgence : 15

• **Service d'urgence du
Centre Hospitalier de
Romorantin-Lanthenay**
96, rue des Capucins
41200 Romorantin

-Lanthenay
02 54 88 33 00

en cas d'urgence : 15

**Ou contactez votre médecin
traitant ou tout autre
médecin.**

→ Pour connaître vos droits

• **Avocats du Loir-et-Cher**
Liste des avocats du Loir-et-
Cher : avocat-blois.com
rubrique « Trouver un avocat »

• **Association d'accueil, de
soutien et de lutte contre
les détresses (ASLD)**
Demandez la Référente dé-
partementale des violences
conjugales
49, rue Dumont d'Urville
41000 Blois
02 54 46 59 46
06 75 43 40 05
referentviolences@asld41.com

• **Centre d'information sur
les droits des femmes et
des familles (CIDFF 41)**
10, allée Jean Amrouche
41000 Blois
02 54 42 17 39
contact41@cidffcentreval-
deloire.fr

(Assure également
des permanences au sein
des Point-justice de Blois,
Romorantin-Lanthenay
et Vendôme)

• **Collectif droit
des femmes 41**
Dorgelès association
18 rue Roland Dorgelès
41000 Blois
07 88 75 10 94
collectifdroitsdesfemmes41@gmail.com

• **Femmes solidaires**
Point d'Accès au Droit
(Point-justice)
7, av Georges Clemenceau
41100 Vendôme
07 66 22 33 82
femmes.solidaires41@outlook.fr
facebook.com/Femmes-solidaires-41
femmes-solidaires.org

• **France victimes 41**
Maison de l'Europe
3, Place Bernard Lorjou
2^{ème} étage - 41000 Blois
02 54 33 39 63
francevictimes41@orange.fr
(Assure également des
permanences au sein des
Point-justice de Romoran-
tin-Lanthenay et Vendôme)

• **Planning familial 41**
Accueil de jour Artémisia
28, rue des Ecoles
41000 Blois
02 54 74 33 41
asso@leplanningfamilial41.com

Pour retrouver l'ensemble des
organismes œuvrant pour la
lutte contre les violences faites
aux femmes et des démarches à
effectuer : [loir-et-cher.gouv.fr/Po-
litiques-publiques/Egalite-entre-
les-femmes-et-les-hommes/
Lutte-contre-les-violences](http://loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/Lutte-contre-les-violences)

Index

A	· Accès aux soins..... p. 27	I	· Identité..... p. 34
	· Adoption..... p. 22		· Impôts..... p. 54
	· Aide juridictionnelle..... p. 18		· Immobilier (location)..... p. 48
	· Alcool..... p. 12		· IVG..... p. 29
	· Allocations familiales..... p. 25	J	· Journée défense et citoyenneté..... p. 57
	· Amiable..... p. 10	L	· Liberté d'expression et d'opinion..... p. 35
	· Animal..... p. 9	M	· Mariage..... p. 20
	· Assurance..... p. 9		· Mission locale..... p. 43
	· Autorité parentale..... p. 23		· Naissance..... p. 22
B	· Bureau Informations Jeunesse..... p. 44	N	· Nationalité..... p. 60 - 61
C	· Casier judiciaire..... p. 15		· Naturalisation..... p. 60
	· Compte bancaire..... p. 53	O	· Obligation alimentaire et d'entretien..... p. 24 - 25
	· Concubinage..... p. 20	P	· PACS..... p. 20
	· Contraception..... p. 29		· Permis de conduire..... p. 49 - 50 - 51
	· Contrat de travail..... p. 45		· Perte de nationalité..... p. 61
	· Contrats..... p. 10		· Plainte..... p. 16
	· Contraventions..... p. 11		· Procédure pénale..... p. 14
	· Cour criminelle..... p. 11		· Protection sociale..... p. 28
	· Cour d'assises..... p. 11	R	· Recensement..... p. 57
	· Création d'entreprise..... p. 46		· Reconnaissance d'un enfant..... p. 23
	· Crimes..... p. 11		· Religion..... p. 36
D	· Délits..... p. 11		· Respect de la vie privée..... p. 37
	· Demandeur d'emploi..... p. 46		· Responsabilité civile..... p. 9
	· Dépistage..... p. 29		· Responsabilité pénale..... p. 11
	· Discrimination..... p. 39	S	· Service civique..... p. 58
	· Données personnelles..... p. 39		· Sexualité..... p. 29
	· Données personnelles de santé..... p. 27		· Stupéfiants..... p. 13
	· Droit de vote..... p. 56		· Surendettement..... p. 54
E	· Ecoles de la 2e chance..... p. 42		· Soins..... p. 27
	· Élections..... p. 56	T	· Tabac..... p. 12
	· Enseignement supérieur..... p. 41		· Tribunal correctionnel..... p. 11
F	· Filiation..... p. 22 - 23		· Tribunal de police..... p. 11
	· Formation professionnelle..... p. 42	V	· Véhicule..... p. 9 - 50 - 51
G	· Genre..... p. 34		· Victime / partie civile..... p. 17 - 18
H	· Handicap..... p. 32		· Violences conjugales..... p. 21
	· Harcèlement..... p. 38		· Violences sexuelles et sexistes..... p. 30 - 31
			· Violences sur enfant..... p. 24
			· Vote (droit de)..... p. 56



Le Passeport pour la Majorité a été créé par le CDAD 41.
Pour toute modification ou changement, contactez le CDAD 41 :
02 34 89 13 00 - cdad-loir-et-cher@justice.fr
Dépôt légal : décembre 2024

Création graphique et impression

 isf-communication.fr

02 54 56 43 43

Création de couverture et dos de couverture : Camille Verbanaz

DANS CE LIVRET
JE RETROUVE TOUTES
MES RÉPONSES SUR...



Devenir responsable



La famille



La santé



Les droits des personnes



La formation et le travail



Le logement et les transports



Les droits économiques



Participer à la vie de la société



La nationalité française

ÉDITION 2024/2025